

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 3, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 3 août 2002

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**Proposals for the
Province of Alberta**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Propositions pour la
province de l'Alberta**

Published pursuant to the *Electoral
Boundaries Readjustment Act*

Publiées conformément à la *Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales*

TABLE OF CONTENTS

PART I — Introduction	
PART II — Proposed Boundary Revisions: Overview and Explanations	
PART III — Notice of Public Hearings	
PART IV — Rules	
PART V — Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts	

TABLE DES MATIÈRES

1	PARTIE I — Introduction	1
2	PARTIE II — Révisions proposées des limites : vue d'ensemble et explications	2
5	PARTIE III — Avis des audiences publiques	5
6	PARTIE IV — Règles	6
8	PARTIE V — Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales.....	8

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR ALBERTA**

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

PROPOSALS

PART I

Introduction

Under the Canadian Constitution the number of members of Parliament for each province, as well as the boundaries of the federal electoral districts, must be readjusted following each decennial census to take into account population growths, shifts and changes. The process is carried out under the federal *Electoral Boundaries Readjustment Act*, the “Act.”

The Act provides for the appointment in each province of an independent commission to determine the sizes, boundaries and names of federal electoral districts. The current Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta was established on April 16, 2002. The Honourable Mr. Justice Edward MacCallum was appointed Chairman by the Chief Justice of Alberta. The two other members, named by the Speaker of the House of Commons, are Ms. Ritu Khullar and Dr. Donald Barry.

Paragraph 15(1)(a) of the Act requires the Commission to create electoral districts whose population shall correspond as closely as reasonably possible to the electoral quota, or average electoral district size, for the province. According to the formula in effect at the time of the 2001 census, the number of seats in the House of Commons is to be increased from 301 to 308. Because Alberta’s population increased substantially from 1991 to 2001, the province’s current allocation of twenty-six (26) House of Commons seats will be increased to twenty-eight (28). This number is calculated by dividing the 2001 population of Alberta, which was 2,974,807, by the electoral quota of 106,243.

The Act is concerned with more than representation by population, however. Paragraph 15(1)(b) continues as follows:

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

To accommodate such considerations, subsection 15(2) of the Act permits electoral districts to vary from the electoral quota. Except in “extraordinary” circumstances, however, the Commission “shall make every effort to ensure that ... the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province.” This means that Alberta’s electoral districts should not exceed a maximum electoral district population of 132,804 or a minimum population of 79,682.

**COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR L’ALBERTA**

**LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

PROPOSITIONS

PARTIE I

Introduction

En vertu de la Constitution canadienne, il faut rajuster le nombre de députés de chaque province, ainsi que les limites des circonscriptions électorales fédérales, à la suite de chaque recensement décennal pour tenir compte des augmentations, des mouvements et des changements de population. Ce processus est effectué aux termes de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, ci-après appelée « la Loi ».

La Loi prévoit la nomination, dans chaque province, d’une commission indépendante chargée de déterminer l’étendue, les limites et le nom des circonscriptions fédérales. L’actuelle Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour l’Alberta a été établie le 16 avril 2002. L’honorable juge Edward MacCallum a été nommé président par le juge en chef de l’Alberta. Les deux autres membres, M^{me} Ritu Khullar et M. Donald Barry, Ph.D., ont été nommés par le président de la Chambre des communes.

En vertu de l’alinéa 15(1)a de la Loi, la commission est tenue de créer des circonscriptions dont la population correspond, dans la mesure du possible, au quotient électoral pour la province, c’est-à-dire la moyenne de population des circonscriptions. Selon la formule en vigueur lors du recensement de 2001, le nombre de sièges à la Chambre des communes doit passer de 301 à 308. Comme l’Alberta a connu une forte croissance de population entre 1991 et 2001, le nombre de sièges alloués à la province à la Chambre des communes passera de vingt-six (26) à vingt-huit (28). On obtient ce nombre en divisant le chiffre de la population de l’Alberta établi en 2001, soit 2 974 807 habitants, par le quotient électoral de 106 243.

Toutefois, la Loi ne se limite pas à assurer la représentation selon la population. L’alinéa 15(1)b précise ce qui suit :

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

- (i) la communauté d’intérêts ou la spécificité d’une circonscription électorale d’une province ou son évolution historique,
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Pour faciliter l’application de ces dispositions, le paragraphe 15(2) de la Loi permet que les circonscriptions s’écartent du quotient électoral. Toutefois, sauf dans des circonstances « extraordinaires », la commission « doit veiller à ce que [...] l’écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l’alinéa (1)a n’excède pas vingt-cinq pour cent ». Ainsi, les circonscriptions de l’Alberta ne doivent pas compter plus de 132 804 habitants ou moins de 79 682 habitants.

Part II of these proposals gives an overview of the recommendations of the Commission in regard to each of the 28 electoral districts. Detailed legal descriptions and populations for each electoral district are provided in Schedule A of these proposals. Schedule B of these proposals is a list of the 28 electoral districts with their populations and the percentage by which they vary from the electoral quota. Schedule C contains the maps showing the proposed electoral districts. The Act calls for public hearings allowing the Commission to receive comments on the proposals. The public hearings will be held in selected centres throughout the province between October 7 and October 24, 2002. The schedule and the locations for these hearings are set out in Part III of these proposals under the heading "Notice of Public Hearings." Newspaper advertisements about these hearings will appear in the beginning of August 2002. The Commission has adopted rules for the conduct of, and representation to, these public hearings and these rules are set out in Part IV hereof.

La partie II de ces propositions donne un aperçu des recommandations de la commission concernant chacune des 28 circonscriptions. L'annexe A présente une description légale détaillée et les chiffres de population de chaque circonscription. L'annexe B contient une liste des 28 circonscriptions avec leurs chiffres de population et leur pourcentage d'écart par rapport au quotient électoral. L'annexe C renferme les cartes des circonscriptions proposées. La Loi exige la tenue d'audiences publiques permettant à la commission d'entendre les commentaires sur ses propositions. Les audiences publiques auront lieu dans certains centres de la province, entre les 7 et 24 octobre 2002. Les dates et lieux des audiences sont indiqués à la partie III de ces propositions sous le titre « Avis d'audiences publiques ». Des annonces concernant ces audiences paraîtront dans les journaux au début d'août 2002. La commission a adopté des règles concernant la conduite des audiences publiques ainsi que la représentation à celles-ci. Ces règles sont énoncées à la Partie IV du présent document.

PART II

Proposed Boundary Revisions: Overview and Explanations

The addition of two new seats together with the shift in population to urban centres have led the Commission to recommend major changes in the distribution of Alberta's electoral districts. In so doing, the Commission has been very mindful of constitutional and statutory requirements. The Commission has not identified any extraordinary circumstances that would justify departing from the normal 25 percent deviation limit. In no case is the population of any proposed electoral district more than 25 percent above or more than 25 percent below the electoral quota of 106,243. The largest electoral district recommended by the Commission has a 2001 decennial census population of 121,957, or 14.79 percent above the electoral quota; the smallest has a population of 88,544, or 16.67 percent below the electoral quota. The population of most of the proposed electoral districts is close to the province's electoral quota: 82 percent are within 10 percent, 50 percent are within 5 percent, and 25 percent are within 2 percent. In drawing the proposed boundaries, moreover, the Commission has attempted to take into account information regarding areas of growth and recent development that are not reflected in the 2001 decennial census.

The 2001 census data shows that there has been rapid population growth in the two large urban centres of Calgary and Edmonton, although the patterns differ somewhat. The Commission is of the view that it is important to provide for effective representation for voters in these large urban areas. The City of Calgary ("Calgary") has grown rapidly within its municipal boundaries and the Commission recommends that one of the new seats in Alberta go to Calgary, which will bring its total to eight. The City of Edmonton's ("Edmonton") population has also grown, but the surrounding urban population has increased even more. The Commission proposes that in order to adequately reflect the urban voter in Edmonton and its environs, the region be reconfigured into eight electoral districts. The Commission believes that the recommended changes will not only meet the representational needs of Calgary and the Edmonton region, but also restore the historical equality of representation between the two. In addition, the Commission recommends that a new electoral district of Red Deer be established in the increasingly populated corridor between Edmonton and Calgary. The remainder of the province will have 11 seats, some of which have undergone boundary changes.

PARTIE II

Révisions proposées des limites : vue d'ensemble et explications

L'ajout de deux sièges ainsi que le déplacement de la population vers les centres urbains ont amené la commission à recommander des modifications importantes dans la délimitation des circonscriptions de l'Alberta. À cet égard, la commission a pris soin de se conformer aux exigences constitutionnelles et législatives. Elle n'a relevé aucune circonstance extraordinaire qui justifierait de déroger de l'écart normal de 25 p. 100. En aucun cas, la population d'une circonscription proposée ne s'écarte de plus de 25 p. 100 du quotient électoral, qui est de 106 243. La circonscription la plus populeuse proposée par la commission compte 121 957 habitants (selon le recensement de 2001), soit 14,79 p. 100 de plus que le quotient électoral; la moins populeuse en compte 88 544, soit 16,67 p. 100 de moins que le quotient électoral. La population de la plupart des circonscriptions proposées se rapproche du quotient électoral : 82 p. 100 des circonscriptions s'en écartent de moins de 10 p. 100, 50 p. 100 de moins de 5 p. 100 et 25 p. 100 de moins de 2 p. 100. En outre, la commission a tenté de prendre en considération les données relativement aux secteurs en croissance et aux développements récents non reflétées par le recensement de 2001.

Les données du recensement de 2001 montrent que les grands centres urbains de Calgary et d'Edmonton ont connu une croissance rapide de population, mais selon un mode quelque peu différent. La commission est d'avis qu'il importe d'assurer une représentation efficace des électeurs de ces deux grandes agglomérations. Comme la ville de Calgary (ci-après appelée « Calgary ») a connu une croissance rapide de population à l'intérieur de ses limites municipales, la commission recommande que l'un des nouveaux sièges de l'Alberta soit attribué à Calgary, qui ainsi en compterait huit. La population de la ville d'Edmonton (ci-après appelée « Edmonton ») a également augmenté, mais celle de la région urbaine périphérique a crû encore davantage. La commission propose de reconfigurer la région en huit circonscriptions afin d'assurer aux électeurs urbains d'Edmonton et des environs une représentation plus adéquate. La commission est d'avis que les changements recommandés répondent aux besoins de représentation de Calgary et de la région d'Edmonton, tout en rétablissant l'égalité historique des deux sur le plan de la représentation. En outre, la commission recommande de créer une nouvelle circonscription de Red Deer dans le corridor de plus en plus populeux entre Edmonton et Calgary. Le reste de la province serait

City of Calgary

In 2001, Calgary's population was 878,866, or 168,071 more than the 1991 census. Dividing this number by eight would give Calgary's electoral districts an average population of 109,858, which is 3.4 percent above the electoral quota. The Commission proposes to add a new Calgary electoral district in a way that maintains the city's traditional "hub-perimeter" pattern of representation, based on a relatively stable inner city population and rapidly growing suburbs. Accordingly, it recommends that two new electoral districts: Calgary North Centre and Calgary South Centre be created in central Calgary. The former consists of the northern portion of the current Calgary Centre electoral district, the southern portion of Calgary—Nose Hill and the western section of Calgary Northeast. The latter is an amalgam of the southern portion of the existing Calgary Centre electoral district, the eastern section of Calgary West and the northern portion of Calgary Southwest. The Commission also recommends that the electoral district of Calgary East, which has experienced more modest population growth than other perimeter electoral districts, be extended southward to include the northern portion of the Calgary Southeast electoral district. These changes will allow the remaining electoral districts: Calgary—Nose Hill, Calgary Northeast, Calgary West, Calgary Southwest, and Calgary Southeast, to accommodate anticipated population growth.

The Edmonton Region

Edmonton is surrounded by eight sizable communities, the furthest of which is about 10 kilometres from the city limits. These are: St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove, Stony Plain, Fort Saskatchewan, Leduc, Devon and Beaumont. According to the 2001 census, Edmonton's population is 666,104; that of the surrounding area is approximately 181,000; therefore, the combined population of Edmonton and its surrounding area ("the Edmonton Region") is approximately 847,104. Dividing this population by eight seats yields an average electoral district size of 105,888 or 1 percent below the electoral quota.

The Commission notes there has been growing recognition that although the Edmonton Region encompasses several distinct and historically unique communities, there are many points of common interest and co-operation concerning coordination of infrastructure, transportation, health care and services. These include: the Capital Region Wastewater Commission (which coordinates wastewater transmission and treatment), the Alberta Capital Region Alliance (which focuses on developing transportation priorities), the Edmonton Regional Airport Authority, and the Capital Health Authority (which provides core health services to the region). A large proportion of the wage earners in surrounding communities work in Edmonton. Cultural and recreational facilities are shared and used by members of all communities within the Edmonton Region, and there is growing co-operation in the area of economic development.

It is the view of the Commission that in terms of geography and community interest, the populations of the metropolitan Edmonton area have more in common with Edmonton than the rural communities beyond them.

With these factors in mind the Commission recommends the following changes to the Edmonton Region. A portion of the current electoral district of Edmonton West becomes Edmonton Centre. It incorporates the established communities in the central area of Edmonton into one electoral district. The new electoral

divisé en 11 circonscriptions, dont certaines limites ont été modifiées.

Ville de Calgary

En 2001, Calgary comptait 878 866 habitants, soit 168 071 de plus que lors du recensement de 1991. Si on divise ce nombre par huit, les circonscriptions de Calgary auraient une population moyenne de 109 858 habitants, soit 3,4 p. 100 de plus que le quotient électoral. La commission propose d'ajouter une nouvelle circonscription à Calgary de façon à maintenir le modèle traditionnel de représentation de la ville, fondé sur une population relativement stable au centre-ville et une population en croissance rapide en banlieue. Elle recommande donc de créer deux nouvelles circonscriptions dans le centre de Calgary : Calgary-Centre-Nord et Calgary-Centre-Sud. La première englobe la partie nord de la circonscription actuelle de Calgary-Centre, la partie sud de Calgary—Nose Hill et la partie ouest de Calgary-Nord-Est. La seconde regroupe la partie sud de la circonscription actuelle de Calgary-Centre, la partie est de Calgary-Ouest et la partie nord de Calgary-Sud-Ouest. En outre, la commission recommande que la circonscription de Calgary-Est, qui a connu une croissance de population plus modeste que d'autres circonscriptions périphériques, soit étendue vers le sud pour inclure la partie nord de Calgary-Sud-Est. Grâce à ces modifications, les autres circonscriptions telles que Calgary—Nose Hill, Calgary-Nord-Est, Calgary-Ouest, Calgary-Sud-Ouest et Calgary-Sud-Est pourront absorber la croissance prévue de population.

Région d'Edmonton

Edmonton est entourée de huit collectivités assez importantes, la plus éloignée étant située à une dizaine de kilomètres des limites de la ville. Il s'agit de St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove, Stony Plain, Fort Saskatchewan, Leduc, Devon et Beaumont. D'après le recensement de 2001, Edmonton compte 666 104 habitants et sa périphérie en compte environ 181 000. Au total, la population d'Edmonton et de sa périphérie (« région d'Edmonton ») s'élève à environ 847 104 habitants. En divisant ce chiffre par huit sièges, on obtient une circonscription moyenne de 105 888 habitants, soit 1 p. 100 de moins que le quotient électoral.

Même si la région d'Edmonton compte plusieurs collectivités distinctes et uniques sur le plan historique, il existe de nombreux points d'intérêts communs et de coopération en matière d'infrastructures, de transport, de soins de santé et de services. Mentionnons, entre autres, la Capital Region Wastewater Commission (qui coordonne la transmission et le traitement des eaux usées); la Alberta Capital Region Alliance (qui établit les priorités en matière de transport); la Edmonton Regional Airport Authority et la Capital Health Authority (qui fournit les services de santé de base). Une grande proportion des salariés des collectivités périphériques travaillent à Edmonton. Les installations culturelles et récréatives sont partagées par les habitants de toutes les collectivités de la région d'Edmonton, et il existe une coopération croissante dans le domaine du développement économique.

La commission est d'avis que les populations de la région métropolitaine d'Edmonton ont plus d'éléments en commun avec Edmonton, aux points de vue de la géographie et de la communauté d'intérêts, qu'avec les collectivités rurales établies plus loin.

Compte tenu de ces facteurs, la commission recommande les modifications suivantes pour la région d'Edmonton. Une partie de la circonscription actuelle d'Edmonton-Ouest devient Edmonton-Centre, qui regroupe en une circonscription les collectivités établies dans le centre d'Edmonton. La nouvelle

district of Edmonton North contains portions of the existing electoral districts of Edmonton Centre-East and Edmonton North. Both the new Edmonton North and Edmonton Centre contain relatively stable populations and are not expected to grow dramatically. Edmonton—Strathcona's southern boundary is changed to reflect the natural dividing line of Whitemud Drive. These three electoral districts are bordered by five electoral districts that extend beyond the municipal boundaries of Edmonton to the surrounding urban communities. These are: Edmonton—St. Albert, which includes north Edmonton and St. Albert (population 53,081); Edmonton—Sherwood Park, which includes the northeastern part of Edmonton, Fort Saskatchewan (population 13,121), and Sherwood Park (population 49,959); Edmonton—Beaumont, which includes southeast Edmonton and Beaumont (population 7,006); Edmonton—Leduc, which includes southwest Edmonton, Leduc (population 15,032) and Devon (population 4,969); and Edmonton—Spruce Grove, which includes west Edmonton, Spruce Grove (population 15,983) and Stony Plain (population 9,589). The populations of these five greater Edmonton electoral districts are below or slightly above the electoral quota to allow for anticipated future growth.

Rural Electoral Districts

A number of changes are proposed to accommodate the new Edmonton Region electoral districts and the new Red Deer electoral district. The electoral district of Yellowhead gains a portion of the existing St. Albert electoral district and is bounded in the south by the David Thompson Highway. The proposed electoral district of Westlock—St. Paul incorporates portions of the existing Athabasca, St. Albert, Elk Island, and Lakeland electoral districts. The electoral district of Wetaskiwin extends westward to the North Saskatchewan River and eastward to include sections of the existing Crowfoot electoral district. The Commission also recommends the establishment of a new electoral district of Vegreville—Wainwright, bounded in the west by the Wetaskiwin and the Edmonton Region electoral districts, and in the south by the proposed new electoral district of Drumheller.

Because of the dramatic population growth in Airdrie, Cochrane and Canmore the Commission recommends that the existing electoral district, Wild Rose, be divided into two new electoral districts: Banff—Cochrane and Drumheller. The Commission proposes that the eastern boundary of Banff—Cochrane generally follow Highway 2 between Red Deer and Calgary, but deems it advisable to split some communities along this route between the two electoral districts in order to achieve a greater measure of numerical equality. Specifically, Olds and Bowden are in the Drumheller electoral district whereas the rest of the communities are allocated to Banff—Cochrane. Although this arrangement should pose no representational difficulties, the Commission recognizes that there is a commonality of interest among Highway No. 2 communities that cannot be completely observed.

In northern Alberta the existing Athabasca electoral district is renamed Athabasca—Fort McMurray, the southern boundary of which is adjusted to accommodate changes to neighbouring electoral districts and to allow for anticipated increase in the population of Fort McMurray over the next decade. Slight changes are proposed to the boundary of the electoral district of Peace River to include the Woodland Cree Indian Reserve No. 228 in its entirety. It is also recommended that the electoral district be renamed Grande Prairie—Peace River to reflect the two large centres it contains. The higher variances from the electoral quota in these electoral districts reflect the geography and population patterns of northern Alberta.

circonscription d'Edmonton-Nord comprend des parties des circonscriptions actuelles d'Edmonton-Centre-Est et d'Edmonton-Nord. La nouvelle circonscription d'Edmonton-Nord et celle d'Edmonton-Centre comptent toutes deux une population relativement stable qui ne devrait pas connaître une forte croissance. La limite sud d'Edmonton—Strathcona est modifiée pour tenir compte de la frontière naturelle de la promenade Whitemud. Ces trois circonscriptions sont bordées par cinq circonscriptions qui s'étendent au-delà des limites municipales d'Edmonton jusqu'aux communautés urbaines périphériques. Il s'agit d'Edmonton—St. Albert, qui englobe le nord d'Edmonton et St. Albert (53 081 habitants); Edmonton—Sherwood Park, qui englobe la partie nord-est d'Edmonton, Fort Saskatchewan (13 121 habitants) et Sherwood Park (49 959 habitants); Edmonton—Beaumont, qui comprend le sud-est d'Edmonton et Beaumont (7 006 habitants); Edmonton—Leduc, qui comprend le sud-ouest d'Edmonton, Leduc (15 032 habitants) et Devon (4 969 habitants); Edmonton—Spruce Grove, qui comprend l'ouest d'Edmonton, Spruce Grove (15 983 habitants) et Stony Plain (9 589 habitants). Les populations de ces cinq circonscriptions entourant Edmonton se situent soit en dessous du quotient électoral, soit légèrement au-dessus, de façon à pouvoir absorber la croissance prévue.

Circonscriptions rurales

Certaines des modifications proposées visent les nouvelles circonscriptions de la région d'Edmonton et la nouvelle circonscription de Red Deer. La circonscription de Yellowhead gagne une partie de la circonscription actuelle de St. Albert et est délimitée au sud par la route David Thompson. La circonscription proposée de Westlock—St. Paul intègre une partie des circonscriptions actuelles d'Athabasca, St. Albert, Elk Island et Lakeland. La circonscription de Wetaskiwin s'étend à l'ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord, et à l'est de manière à englober des parties de l'actuelle circonscription de Crowfoot. La commission recommande également de créer une nouvelle circonscription de Vegreville—Wainwright, délimitée à l'ouest par les circonscriptions de Wetaskiwin et de la région d'Edmonton, et au sud par la nouvelle circonscription proposée de Drumheller.

En raison de la forte croissance de population d'Airdrie, Cochrane et Canmore, la commission recommande de diviser la circonscription actuelle de Wild Rose en deux nouvelles circonscriptions : Banff—Cochrane et Drumheller. Elle propose que la limite est de Banff—Cochrane suive en général la route n° 2 entre Red Deer et Calgary. Toutefois, elle recommande de répartir entre les deux circonscriptions certaines des collectivités situées le long de cette route, afin d'atteindre un meilleur équilibre numérique. Plus précisément, Olds et Bowden sont situées dans la circonscription de Drumheller tandis que le reste des collectivités sont attribuées à Banff—Cochrane. Cette disposition ne devrait poser aucune difficulté du point de vue de la représentation, mais la commission reconnaît qu'entre les collectivités de la route n° 2, il existe une communauté d'intérêts qu'il ne sera pas possible de respecter complètement.

Dans le nord de l'Alberta, la circonscription actuelle d'Athabasca est renommée Athabasca—Fort McMurray et sa limite sud est rajustée pour tenir compte des modifications aux circonscriptions environnantes et de la croissance prévue de population à Fort McMurray au cours de la prochaine décennie. La commission propose une modification mineure à la circonscription de Peace River, afin d'inclure entièrement la réserve indienne de Woodland Cree n° 228, mais recommande de la renommer Grande Prairie—Peace River en reconnaissance des deux grands centres qu'elle englobe. Les écarts élevés entre la population de ces circonscriptions et le quotient électoral témoignent de la géographie et de la population du nord de l'Alberta.

In the south, minor changes are recommended to the electoral district of Medicine Hat so that it follows the Red Deer River to Drumheller, thence west and south to the Bow River. The electoral district of Macleod is adjusted to take account of the expansion of the Calgary city limits. No changes are proposed to the electoral district of Lethbridge.

Naming of Electoral Districts

According to the Geographical Names Board of Canada the best names for federal electoral districts are those that immediately give a sense of the province and if possible the region or part of the province in which they are located. For this reason, the Commission favours place names. The names chosen are intended to reflect the core of the electoral district. Because of the large size of most Alberta electoral districts, the Commission finds it necessary sometimes to use double names, indicating two of the main population centres in each electoral district. Exceptions are made to this general approach for historical reasons for the electoral districts of Yellowhead, Edmonton—Strathcona and Calgary—Nose Hill.

PART III

Notice of Public Hearings

List of Places and Dates

- (1) EDSON, Best Western High Road Inn, Heatherwood Room, 300 52 Street, Monday, October 7, 2002, 1:30 p.m.
- (2) GRANDE PRAIRIE, Grande Prairie Inn, Banquet “C”, 11633 Clairmont Road, Monday, October 7, 2002, 7:30 p.m.
- (3) PEACE RIVER, Traveller’s Motor Hotel, Ball Room, 9510 100 Street, Tuesday, October 8, 2002, 1:30 p.m.
- (4) FORT MCMURRAY, Sawridge Hotel Fort McMurray, Oak Room, 530 Mackenzie Boulevard, Tuesday, October 8, 2002, 7:30 p.m.
- (5) SLAVE LAKE, Sawridge Hotel, Medallion Room, 1200 Main Street SW, Wednesday, October 9, 2002, 1:30 p.m.
- (6) EDMONTON, The Fairmont Hotel Macdonald, Wedgewood Room, 10065 100 Street, Thursday, October 10, 2002, 2:00 p.m. and 7:30 p.m.
- (7) MEDICINE HAT, Medicine Hat Lodge Hotel, Saamif A Room, 1051 Ross Glen Drive SE, Tuesday, October 15, 2002, 1:30 p.m.
- (8) LETHBRIDGE, Lethbridge Lodge Hotel, Poplar Room II, 320 Scenic Drive, Tuesday, October 15, 2002, 7:30 p.m.
- (9) FORT MACLEOD, Fort MacLeod Elks Hall, 301 25 Street, Wednesday, October 16, 2002, 1:30 p.m.
- (10) DRUMHELLER, Drumheller Inn, Drumheller Room, 100 South Railway Avenue, Thursday, October 17, 2002, 10:00 a.m.
- (11) RED DEER, Red Deer Lodge Hotel, Sylvan Lake Room, 4311 49 Avenue, Thursday, October 17, 2002, 7:30 p.m.
- (12) CALGARY, Telus Convention Centre, Glen 206, 120 9 Avenue SE, Tuesday, October 22, 2002, 2:00 p.m. and 7:30 p.m.
- (13) COCHRANE, Super 8 Motel, The Meeting Room, 10 West Side Drive, Wednesday, October 23, 2002, 10:00 a.m.

Dans le sud, des modifications mineures sont recommandées pour la circonscription de Medicine Hat, afin qu’elle suive la rivière Red Deer jusqu’à Drumheller et s’étende ensuite à l’ouest et au sud jusqu’à la rivière Bow. La circonscription de Macleod est rajustée pour tenir compte de l’expansion de la ville de Calgary. La circonscription de Lethbridge demeure inchangée.

Désignation des circonscriptions

Selon la Commission de toponymie du Canada, les noms les plus appropriés aux circonscriptions fédérales sont ceux qui ont un rapport direct avec la province et, dans la mesure du possible, avec la région ou la partie de la province où ces circonscriptions sont situées. C’est pourquoi la commission privilégie les noms de lieu. Les noms choisis visent à refléter l’élément central de la circonscription. Comme la plupart des circonscriptions de l’Alberta sont très étendues, la commission juge nécessaire parfois de recourir à des noms composés indiquant deux des principales agglomérations de chaque circonscription. Pour des raisons historiques, les circonscriptions de Yellowhead, Edmonton—Strathcona et Calgary—Nose Hill font exception à cette approche générale.

PARTIE III

Avis des audiences publiques

Liste des dates et lieux

- (1) EDSON, Best Western High Road Inn, salle Heatherwood, 300 52 Street, le lundi 7 octobre 2002, à 13 h 30
- (2) GRANDE PRAIRIE, Grande Prairie Inn, Banquet « C », 11633, chemin Clairmont, le lundi 7 octobre 2002, à 19 h 30
- (3) PEACE RIVER, Traveller’s Motor Hotel, salle de bal, 9510 100 Street, le mardi 8 octobre 2002, à 13 h 30
- (4) FORT MCMURRAY, Sawridge Hotel Fort McMurray, salle Oak, 530, boulevard Mackenzie, le mardi 8 octobre 2002, à 19 h 30
- (5) SLAVE LAKE, Sawridge Hotel, salle Medallion, 1200, rue Main Sud-Ouest, le mercredi 9 octobre 2002, à 13 h 30
- (6) EDMONTON, The Fairmont Hotel Macdonald, salle Wedgewood, 10065 100 Street, le jeudi 10 octobre 2002, à 14 h et à 19 h 30
- (7) MEDICINE HAT, Medicine Hat Lodge Hotel, salle Saamif A, 1051, promenade Ross Glen Sud-Est, le mardi 15 octobre 2002, à 13 h 30
- (8) LETHBRIDGE, Lethbridge Lodge Hotel, salle Poplar II, 320, promenade Scenic, le mardi 15 octobre 2002, à 19 h 30
- (9) FORT MACLEOD, Fort MacLeod Elks Hall, 301 25 Street, le mercredi 16 octobre 2002, à 13 h 30
- (10) DRUMHELLER, Drumheller Inn, salle Drumheller, 100, avenue South Railway, le jeudi 17 octobre 2002, à 10 h
- (11) RED DEER, Red Deer Lodge Hotel, salle Sylvan Lake, 4311 49 Avenue, le jeudi 17 octobre 2002, à 19 h 30
- (12) CALGARY, Telus Convention Centre, Glen 206, 120 9 Avenue SE, le mardi 22 octobre 2002, à 14 h et à 19 h 30
- (13) COCHRANE, Super 8 Motel, The Meeting Room, 10, promenade West Side, le mercredi 23 octobre 2002, à 10 h

- (14) WETASKIWIN, Best Western Wayside Inn, Peace Hills Room, 4103 56 Avenue, Wednesday, October 23, 2002, 7:30 p.m.
- (15) ST. PAUL, Super 8 Motel, 5008 43 Street, Thursday, October 24, 2002, 1:30 p.m.
- (16) VEGREVILLE, Elks Lodge, 5002 55 Avenue, Thursday, October 24, 2002, 7:30 p.m.

It is most important that interested persons proposing to make representations read and follow the rules set out in Part IV below.

In particular refer to Rule 4(a) prescribing that no representation will be heard by the Commission unless written notice is given stating the name and address of the person seeking to make the representation to the Commission and indicating concisely the nature of the representation and the interest of such person, and the official language of their choice and special needs they may have.

This notice must be received by September 26, 2002.

Notices must be mailed, faxed, or delivered by hand to:

Ms. Miranda Petryshyn
Commission Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta
Canadian Western Bank Place
1725–10303 Jasper Avenue NW
Edmonton, Alberta T5J 3X6
Fax: (780) 495-8209

Notices may also be submitted electronically by completing the required form on-line at www.elections.ca. Simply go to Federal Representation 2004, click on Federal Electoral Boundaries Commissions, locate the province and then click on Public Hearings.

Please note that the Commission will hear representations regarding any electoral district at any hearing.

If a hearing cannot be held because of bad weather, notice of the postponement will be given through local radio stations. Details of any new hearing will be published in an appropriate newspaper and the Commission Secretary will advise persons who have given notice of intention to appear.

PART IV

Rules

The following rules will apply to public hearings:

1. These rules may be cited as "The Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta, 2002-2003."

2. In these rules:

- (a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3;
- (b) "Commission Secretary" means the person designated as such by the Commission and who shall also serve as Secretary for Commission meetings and for public hearings;
- (c) "advertisement" means the advertisement published in accordance with subsection 19(2) of the Act, giving notice of the times and places of sittings;

- (14) WETASKIWIN, Best Western Wayside Inn, salle Peace Hills, 4103 56 Avenue, le mercredi 23 octobre 2002, à 19 h 30
- (15) ST. PAUL, Super 8 Motel, 5008 43 Street, le jeudi 24 octobre 2002, à 13 h 30
- (16) VEGREVILLE, Elks Lodge, 5002 55 Avenue, le jeudi 24 octobre 2002, à 19 h 30

Il est très important que les personnes intéressées à formuler des observations se familiarisent et suivent les règles énoncées à la partie IV ci-après.

Se référer en particulier à la règle 4(a) stipulant qu'aucune observation ne sera entendue par la commission à moins que celle-ci n'ait reçu un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler les observations et décrire de façon brève et précise la nature des observations et de l'intérêt en cause, la langue officielle choisie, ainsi que tout besoin spécial requis.

Cet avis doit être reçu avant le 26 septembre 2002.

Les avis doivent être acheminés par la poste, par télécopieur ou par messagerie à :

Mme Miranda Petryshyn
Secrétaire de la commission
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour l'Alberta
Canadian Western Bank Place
1725–10303, avenue Jasper Nord-Ouest
Edmonton (Alberta) T5J 3X6
Télécopieur : (780) 495-8209

On peut aussi soumettre un avis par voie électronique en remplissant le formulaire requis sur le site www.elections.ca. Il suffit d'aller à la section Représentation fédérale 2004, de cliquer sur Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales, de sélectionner la province, puis de cliquer sur Audiences publiques.

Prière de noter que la commission entendra des observations concernant n'importe quelle circonscription à n'importe quelle audience.

Si une audience ne peut avoir lieu en raison du mauvais temps, son ajournement sera annoncé aux postes de radio locaux. Les détails concernant toute nouvelle audience seront publiés dans un journal approprié et la secrétaire de la commission avisera les personnes ayant signifié leur intention de comparaître.

PARTIE IV

Règles

Les règles suivantes s'appliquent aux audiences publiques :

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour l'Alberta, 2002-2003 ».

2. Dans les présentes règles :

- a) « annonce » désigne l'annonce publiée conformément au paragraphe 19(2) de la Loi pour donner avis des dates et lieux fixés pour la tenue des séances;
- b) « audience » désigne une audience tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi;
- c) « carte » désigne la carte publiée en même temps que l'annonce et montrant le partage projeté de la province en circonscriptions électorales fédérales;

- (d) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Alberta, 2002-2003;
- (e) "hearing" means a hearing held for the receipt of representations in accordance with section 19 of the Act;
- (f) "map" means the map published with the advertisement showing the proposed division of the province into federal electoral districts;
- (g) "representation" means a representation made in accordance with section 19 of the Act by an interested person as to the division of the province into electoral districts, and the name proposed to be given to each district.

3. Hearings shall be held in public, and representations shall be made with due regard to formal procedure.

4. (a) In accordance with the provisions of subsection 19(5) of the Act, no representation will be heard by the Commission at any hearing unless a signed notice in writing is sent or given to the Commission Secretary within fifty-three (53) days from the date of publication of the advertisement stating:

- (i) the name and address of the person who seeks to make a representation;
- (ii) concisely the nature of the representation and the interest of such person.

(b) The notice shall state at which of the places designated by the advertisement as a place of hearing, such person wishes to appear to make a representation.

(c) Unless the Commission is otherwise advised, a representation shall be made in the official language used in the written notice.

(d) Simultaneous translation will be provided in both official languages only if a written request is given to the Commission within fifty-three (53) days from the date of publication of the advertisement, therefore no later than September 26, 2002.

5. If a person giving notice pursuant to subsection 19(5) of the Act fails to comply with the provisions of Rule 4(b), the Commission Secretary shall forthwith ascertain from such person the place at which the person wishes to appear to make a representation.

6. Only one spokesperson will be heard in the presentation of a representation unless the Commission decides otherwise.

7. If, under Rule 4, no request for the making of a representation is made for any hearing, the Commission or Chairman may cancel such hearing. Notice of such cancellation will be published in an appropriate newspaper.

8. (a) Two (2) members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a hearing.

(b) If it appears to the Chairman of the Commission that a quorum cannot be present at a hearing at any place named in the advertisement, the Chairman may postpone that hearing to a later date, and the Commission Secretary shall advise any person who has given notice under Rule 4 of his or her desire to have his or her representation heard, that the Commission will hear the representation at the later date named.

Inquiries are invited to be made to the Commission Secretary at the address listed in Part III hereof or by calling (780) 495-8207 or toll-free at 1 866 495-8207.

d) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l'Alberta, 2002-2003;

e) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;

f) « observation » désigne une observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, concernant le redécoupage électoral dans la province et le nom proposé pour chaque circonscription;

g) « secrétaire de la commission » signifie la personne désignée comme telle par la commission et qui fera également fonction de secrétaire aux réunions de la commission et aux audiences publiques.

3. Les audiences devront être publiques et les observations devront être présentées selon la procédure établie.

4. a) Conformément aux dispositions du paragraphe 19(5) de la Loi, la commission ne peut entendre que les observations ayant fait l'objet d'un avis écrit. Celui-ci doit être adressé au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication de l'annonce et contenir :

- (i) les nom et adresse de la personne désirant présenter des observations;
- (ii) une brève description de la nature des observations et de l'intérêt de la personne en cause.

b) L'avis doit aussi indiquer quelqu'un des endroits énumérés dans l'annonce la personne concernée désire formuler ses observations.

c) À moins que la commission n'en soit avisée autrement, les observations doivent être formulées dans la langue officielle utilisée dans l'avis écrit.

d) Un service de traduction simultanée dans les deux langues officielles sera fourni à condition qu'une demande écrite soit transmise à la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication de l'annonce, soit au plus tard le 26 septembre 2002.

5. Si la personne qui donne un avis conformément au paragraphe 19(5) de la Loi ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4b), le secrétaire doit s'enquérir sans délai auprès de ladite personne de l'endroit où elle désire formuler ses observations.

6. Une seule personne sera entendue pour la présentation d'une observation, sauf si la commission en décide autrement.

7. Si, en vertu de la règle 4, aucune demande d'audition d'observations n'est présentée pour une audience quelconque, la commission ou son président peut annuler cette audience. L'avis d'annulation doit être publié dans un journal approprié.

8. a) Deux (2) membres de la commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une audience.

b) S'il appert au président de la commission que le quorum ne peut être atteint lors d'une audience prévue à un endroit précisé dans l'annonce, le président peut reporter cette audience à une date ultérieure. Le secrétaire informera alors toute personne ayant donné un avis de son intention de formuler des observations, conformément à la règle 4, que la commission entendra ses observations à la date ultérieure fixée.

Toute demande de renseignements doit être adressée au secrétaire de la commission à l'adresse mentionnée à la Partie III du présent document ou par téléphone au (780) 495-8207 ou sans frais au 1 866 495-8207.

Dated at Edmonton, Alberta, this 27th day of May, 2002.

EDWARD MACCALLUM

Chairman

*Federal Electoral Boundaries Commission
for the Province of Alberta*

Daté à Edmonton (Alberta), ce 27^e jour de mai 2002

Le président

*Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la province de l'Alberta*

EDWARD MACCALLUM

PART V

Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Alberta twenty-eight (28) electoral districts named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "roads", "streets", "avenues", "drives", "highways", "trails", "boulevards", "reservoirs", "rivers", "creeks" or "railways" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as "Tp", "R" and "W 4" or "W 5";

(c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;

(d) all cities, towns, villages, district municipalities and Indian reserves, lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(e) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March 2002, unless otherwise specified;

(f) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. ATHABASCA—FORT McMURRAY

(Population: 88,544)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying north-easterly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the southerly limit of Lakeland County; thence generally westerly and southerly along the southerly limit of said county to Highway 55; thence generally northwesterly along Highway 55 to Highway 36; thence south along Highway 36 to the north boundary of Tp 64; thence west along the north boundary of Tp 64 to the easterly limit of the Town of Boyle; thence south, west and north along the easterly, southerly and westerly limits of said town to the north boundary of Tp 64; thence west along the north boundary of Tp 64 to the east boundary of R 8 W 5; thence north along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 68; thence west along the north boundary of Tp 68 to the east boundary of

PARTIE V

Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province de l'Alberta, il y a vingt-huit (28) circonscriptions électorales nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les circonscriptions suivantes :

a) toute mention de « chemins », « rues », « avenues », « promenades », « routes », « trails », « réservoirs », « boulevards », « rivières », « ruisseaux » ou « voies ferrées » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

b) les townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Tp, Rg et O 4 ou O 5.

c) la mention de « rive droite » ou « rive gauche » d'une rivière fait référence à la rive qui est située respectivement à droite ou à gauche lorsqu'on regarde vers l'aval de la rivière (si aucune rive n'est mentionnée, il s'agit du centre de la rivière);

d) tous les villes, villages, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'avis contraire;

e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du premier jour de mars 2002;

f) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. ATHABASCA—FORT McMURRAY

(Population : 88 544)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite sud du comté de Lakeland; de là généralement vers l'ouest et vers le sud suivant la limite sud dudit comté jusqu'à la route n° 55; de là généralement vers le nord-ouest suivant la route n° 55 jusqu'à la route n° 36; de là vers le sud suivant la route n° 36 jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est de la ville de Boyle; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 8, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 68; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 68 jusqu'à

R 19 W 5; thence north along the east boundary of R 19 W 5 to the north boundary of Tp 80; thence east along the north boundary of Tp 80 to the east boundary of R 14 W 5; thence north along the east boundary of R 14 W 5 to the southerly boundary of Woodland Cree Indian Reserve No. 228; thence easterly, northerly and westerly along the southerly and southeasterly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 14 W 5; thence north along the east boundary of R 14 W 5 to the north boundary of Tp 88; thence east along the north boundary of Tp 88 to the east boundary of R 7 W 5; thence north along the east boundary of R 7 W 5 to the southerly boundary of Wood Buffalo National Park; thence west and north along the southerly and westerly boundary of said park to the north boundary of said province.

la limite est du Rg 19, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 80; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 80 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 14, O 5 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Woodland Cree n° 228; de là vers l'est, le nord et vers l'ouest suivant les limites sud et sud-est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 14, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 88; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 88 jusqu'à la limite est du Rg 7, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 7, O 5 jusqu'à la limite sud du parc national de Wood Buffalo; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit parc jusqu'à la frontière nord de ladite province.

2. BANFF—COCHRANE

(Population: 103,065)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Bow River with the westerly limit of the City of Calgary; thence generally northwesterly along the left bank of the Bow River to the easterly boundary of the Town of Cochrane; thence generally southerly, westerly and northwesterly along the easterly and southerly limits of said town to the southwesterly corner of said town; thence north to the southeasterly corner of Stoney Indian Reserve No. 142-143-144; thence generally westerly and southwesterly along the southerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence south, west and north along the southerly limit of said town to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the easterly boundary of Banff National Park; thence generally southerly along the easterly boundary of said park to the westerly boundary of said province; thence generally northwesterly along the westerly boundary of said province to the northerly boundary of Banff National Park; thence generally northeasterly along the northerly boundary of said park to Highway 93; thence southeasterly along Highway 93 to David Thompson Highway (Highway 11); thence generally northeasterly and easterly along David Thompson Highway (Highway 11) to the north boundary of Tp 39 lying easterly of the North Saskatchewan River; thence east along the north boundary of Tp 39 to Range Road 34; thence south along Range Road 34 to David Thompson Highway (Highway 11); thence east along David Thompson Highway (Highway 11) to Highway 766; thence southerly along Highway 766 to the north boundary of Tp 34; thence east along the north boundary of Tp 34 to Range Road 20; thence south along Range Road 20 to Township Road 320; thence east along Township Road 320 to Highway 2; thence southerly along Highway 2 to the northerly limit of the City of Airdrie; thence east, south and west along the northerly and easterly limits of said city to Highway 2; thence south along Highway 2 to the northerly limit of the City of Calgary; thence west and generally southerly along the northerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

2. BANFF—COCHRANE

(Population : 103 065)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Bow et de la limite ouest de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la limite est de la ville de Cochrane; de là généralement vers le sud, l'ouest et vers le nord-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite ville; de là vers le nord jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne Stoney n° 142-143-144; de là généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là généralement vers le sud suivant la limite est dudit parc jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord du parc national de Banff; de là généralement vers le nord-est suivant la limite nord dudit parc jusqu'à la route n° 93; de là vers le sud-est suivant la route n° 93 jusqu'à la route David Thompson (route n° 11); de là généralement vers le nord-est et l'est suivant la route David Thompson (route n° 11) jusqu'à la limite nord du Tp 39 située à l'est de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'au chemin de Rg 34; de là vers le sud suivant le chemin de Rg 34 jusqu'à la route David Thompson (route n° 11); de là vers l'est suivant la route David Thompson (route n° 11) jusqu'à la route n° 766; de là vers le sud suivant la route n° 766 jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'au chemin de Rg 20; de là vers le sud suivant le chemin de Rg 20 jusqu'au chemin de Tp 320; de là vers l'est suivant le chemin de Tp 320 jusqu'à la route n° 2; de là vers le sud suivant la route n° 2 jusqu'à la limite nord de la ville d'Airdrie; de là vers l'est, le sud et vers l'ouest suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la route n° 2; de là vers le sud suivant la route n° 2 jusqu'à la limite nord de la ville de Calgary; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

3. CALGARY EAST

(Population: 116,335)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of 16 Avenue NE (Highway 1) and Deerfoot Trail NE (Highway 2); thence east along 16 Avenue NE (Highway 1) to the easterly limit of said city; thence south along the easterly limit of said city to 114 Avenue SE; thence west along 114 Avenue SE to Barlow Trail SE; thence north along Barlow Trail SE to Glenmore Trail SE; thence generally westerly along Glenmore Trail SE and Glenmore Trail SW to the Glenmore Reservoir; thence generally northeasterly along the Glenmore Reservoir to the right bank of the Elbow River; thence generally northeasterly along the right bank of the Elbow River to the right bank of the Bow River; thence easterly along the right bank of the Bow River to the southerly production of Nose Creek; thence northerly along said production and Nose Creek to Memorial Drive NE; thence easterly along Memorial Drive NE to Deerfoot Trail NE (Highway 2); thence northwesterly along Deerfoot Trail NE (Highway 2) to the point of commencement.

3. CALGARY-EST

(Population : 116 335)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrise comme suit : commençant à l'intersection de la 16^e Avenue N.-E. (route n° 1) et de Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2); de là vers l'est suivant la 16^e Avenue N.-E. (route n° 1) jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la 114^e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest suivant la 114^e Avenue S.-E. jusqu'à Barlow Trail S.-E.; de là vers le nord suivant Barlow Trail S.-E. jusqu'à Glenmore Trail S.-E.; de là généralement vers l'ouest suivant Glenmore Trail S.-E. et Glenmore Trail S.-O. jusqu'au réservoir Glenmore; de là généralement vers le nord-est suivant le réservoir Glenmore jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là généralement vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Elbow jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'au prolongement vers le sud du ruisseau Nose; de là vers le nord suivant ledit prolongement du ruisseau Nose jusqu'à la promenade Memorial N.-E.; de là vers l'est suivant la promenade Memorial N.-E. jusqu'à Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2); de là vers le nord-ouest suivant Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2) jusqu'au point de départ.

4. CALGARY NORTH CENTRE

(Population: 117,252)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Berkshire Boulevard NW and Beddington Trail NW; thence southeasterly along Beddington Trail NW and Beddington Trail NE to Deerfoot Trail NE (Highway 2); thence southerly along Deerfoot Trail NE (Highway 2) to Memorial Drive NE; thence westerly along Memorial Drive NE to Nose Creek; thence southerly along Nose Creek and its southerly production to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along the right bank of the Bow River to Crowchild Trail NW (Highway 1A); thence generally northwesterly along Crowchild Trail NW (Highway 1A) to Shaganappi Trail NW; thence northeasterly along Shaganappi Trail NW to John Laurie Boulevard NW; thence southeasterly along John Laurie Boulevard NW to 14 Street NW; thence generally northerly along 14 Street NW to Berkshire Boulevard NW; thence northeasterly along Berkshire Boulevard NW to the point of commencement.

4. CALGARY-CENTRE-NORD

(Population : 117 252)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrise comme suit : commençant à l'intersection du boulevard Berkshire N.-O. et de Beddington Trail N.-O.; de là vers le sud-est suivant Beddington Trail N.-O. et Beddington Trail N.-E. jusqu'à Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2); de là vers le sud suivant Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2) jusqu'à la promenade Memorial N.-E.; de là vers l'ouest suivant la promenade Memorial N.-E. jusqu'au ruisseau Nose; de là vers le sud suivant le ruisseau Nose et son prolongement vers le sud jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A); de là généralement vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A) jusqu'à Shaganappi Trail N.-O.; de là vers le nord-est suivant Shaganappi Trail N.-O. jusqu'au boulevard John Laurie N.-O.; de là vers le sud-est suivant le boulevard John Laurie N.-O. jusqu'à la 14^e Rue N.-O.; de là généralement vers le nord suivant la 14^e Rue N.-O. jusqu'au boulevard Berkshire N.-O.; de là vers le nord-est suivant le boulevard Berkshire N.-O. jusqu'au point de départ.

5. CALGARY NORTHEAST

(Population: 109,329)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of 16 Avenue NE (Highway 1) with the easterly limit of said city; thence west along 16 Avenue NE (Highway 1) to Deerfoot Trail NE (Highway 2); thence northerly along Deerfoot Trail NE (Highway 2) to Beddington Trail NE; thence

5. CALGARY-NORD-EST

(Population : 109 329)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne décrise comme suit : commençant à l'intersection de la 16^e Avenue N.-E. (route n° 1) et de la limite est de ladite ville; de là vers l'ouest suivant la 16^e Avenue N.-E. (route n° 1) jusqu'à Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2); de là vers le nord suivant Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2) jusqu'à Beddington Trail

northwesterly along Beddington Trail NE to Harvest Hills Boulevard N; thence northerly along Harvest Hills Boulevard N and Centre Street N to the northerly limit of said city.

N.-E.; de là vers le nord-ouest suivant Beddington Trail N.-E. jusqu'au boulevard Harvest Hills N.; de là vers le nord suivant le boulevard Harvest Hills N. et la rue Centre N. jusqu'à la limite nord de ladite ville.

6. CALGARY—NOSE HILL

(Population: 100,036)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Centre Street N; thence southerly along Centre Street N and Harvest Hills Boulevard N to Beddington Trail NW; thence northwesterly along Beddington Trail NW to Berkshire Boulevard NW; thence southwesterly along Berkshire Boulevard NW to 14 Street NW; thence generally southerly along 14 Street NW to John Laurie Boulevard NW; thence northwesterly along John Laurie Boulevard NW to Shaganappi Trail NW; thence southwesterly along Shaganappi Trail NW to Crowchild Trail NW (Highway 1A); thence northwesterly along Crowchild Trail NW (Highway 1A) to the westerly limit of said city; thence north, east, north and east along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

6. CALGARY—NOSE HILL

(Population : 100 036)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la rue Centre N.; de là vers le sud suivant la rue Centre N. et le boulevard Harvest Hills N. jusqu'à Beddington Trail N.-O.; de là vers le nord-ouest suivant Beddington Trail N.-O. jusqu'au boulevard Berkshire N.-O.; de là vers le sud-ouest suivant le boulevard Berkshire N.-O. jusqu'à la 14^e Rue N.-O.; de là généralement vers le sud suivant la 14^e Rue N.-O. jusqu'au boulevard John Laurie N.-O.; de là vers le nord-ouest suivant le boulevard John Laurie N.-O. jusqu'à Shaganappi Trail N.-O.; de là vers le sud-ouest suivant Shaganappi Trail N.-O. jusqu'à Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A); de là vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A) jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord, l'est, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

7. CALGARY SOUTH CENTRE

(Population: 119,163)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Sarcee Trail SW and the westerly limit of said city (Glenmore Trail SW); thence northerly along Sarcee Trail SW to Bow Trail SW; thence generally easterly along Bow Trail SW to Crowchild Trail SW (Highway 1A); thence northwesterly along Crowchild Trail SW (Highway 1A) to the right bank of the Bow River; thence generally easterly along the right bank of the Bow River to the right bank of the Elbow River; thence generally southwesterly along the right bank of the Elbow River to the Glenmore Reservoir; thence generally southwesterly along the Glenmore Reservoir to Glenmore Trail SW (Highway 8); thence easterly along Glenmore Trail SW (Highway 8) to Macleod Trail SW; thence south along Macleod Trail SW to Heritage Drive SW; thence west along Heritage Drive SW to 14 Street SW; thence south along 14 Street SW to 90 Avenue SW; thence westerly along 90 Avenue SW to the westerly limit of said city; thence northwesterly, northerly, easterly, northerly and westerly along the westerly limit of said city to the point of commencement.

7. CALGARY-CENTRE-SUD

(Population : 119 163)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Sarcee Trail S.-O. et de la limite ouest de ladite ville (Glenmore Trail S.-O.); de là vers le nord suivant Sarcee Trail S.-O. jusqu'à Bow Trail S.-O.; de là généralement vers l'est suivant Bow Trail S.-O. jusqu'à Crowchild Trail S.-O. (route n° 1A); de là vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail S.-O. (route n° 1A) jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'est suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Elbow jusqu'au réservoir Glenmore; de là généralement vers le sud-ouest suivant le réservoir Glenmore jusqu'à Glenmore Trail S.-O. (route n° 8); de là vers l'est suivant Glenmore Trail S.-O. (route n° 8) jusqu'à Macleod Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Macleod Trail S.-O. jusqu'à la promenade Heritage S.-O.; de là vers l'ouest suivant la promenade Heritage S.-O. jusqu'à la 14^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 14^e Rue S.-O. jusqu'à la 90^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 90^e Avenue S.-O. jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest, le nord, l'est, le nord et vers l'ouest suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

8. CALGARY SOUTHEAST

(Population: 105,788)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Macleod Trail SE and

8. CALGARY-SUD-EST

(Population : 105 788)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de Macleod Trail S.-E. et de la limite

the southerly limit of said city; thence northerly along Macleod Trail SE to Southland Drive SE; thence easterly along Southland Drive SE to Blackfoot Trail SE; thence northerly along Blackfoot Trail SE to Glenmore Trail SE (Highway 8); thence generally southeasterly along Glenmore Trail SE to Barlow Trail SE; thence south along Barlow Trail SE to 114 Avenue SE; thence east along 114 Avenue SE to the easterly limit of said city; thence southerly and generally westerly along the easterly and southerly limits of said city to the point of commencement.

9. CALGARY SOUTHWEST

(Population: 107,070)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of 90 Avenue SW and the westerly limit of said city; thence easterly along 90 Avenue SW to 14 Street SW; thence north along 14 Street SW to Heritage Drive SW; thence east along Heritage Drive SW to Macleod Trail SW; thence north along Macleod Trail SW to Glenmore Trail SE (Highway 8); thence easterly along Glenmore Trail SE (Highway 8) to Blackfoot Trail SE; thence southerly along Blackfoot Trail SE to Southland Drive SE; thence westerly along Southland Drive SE to Macleod Trail SE; thence southerly along Macleod Trail SE to the southerly limit of said city; thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

9. CALGARY-SUD-OUEST

(Population : 107 070)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary décrite comme suit : commençant à l'intersection de la 90^e Avenue S.-O. et de la limite ouest de ladite ville; de là vers l'est suivant la 90^e Avenue S.-O. jusqu'à la 14^e Rue S.-O.; de là vers le nord suivant la 14^e Rue S.-O. jusqu'à la promenade Heritage S.-O.; de là vers l'est suivant la promenade Heritage S.-O. jusqu'à Macleod Trail S.-O.; de là vers le nord suivant Macleod Trail S.-O. jusqu'à Glenmore Trail S.-E. (route n° 8); de là vers l'est suivant Glenmore Trail S.-E. (route n° 8) jusqu'à Blackfoot Trail S.-E.; de là vers le sud suivant Blackfoot Trail S.-E. jusqu'à la promenade Southland S.-E.; de là vers l'ouest suivant la promenade Southland S.-E. jusqu'à Macleod Trail S.-E.; de là vers le sud suivant Macleod Trail S.-E. jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

10. CALGARY WEST

(Population: 103,893)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Crowchild Trail NW (Highway 1A) and the westerly limit of said city; thence southeasterly and southerly along Crowchild Trail NW (Highway 1A) to Bow Trail SW; thence westerly along Bow Trail SW to Sarcee Trail SW; thence southerly along Sarcee Trail SW to the westerly limit of the said city.

10. CALGARY-OUEST

(Population : 103 893)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A) et de la limite ouest de ladite ville; de là vers le sud-est et vers le sud suivant Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A) jusqu'à Bow Trail S.-O.; de là vers l'ouest suivant Bow Trail S.-O. jusqu'à Sarcee Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Sarcee Trail S.-O. jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

11. DRUMHELLER

(Population: 104,423)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the right bank of the Red Deer River with the east boundary of said province; thence generally northwesterly along the right bank of the Red Deer River to the southerly limit of the Town of Drumheller; thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said town to the Rosebud River; thence southwesterly along the Rosebud River to the east boundary of R 21 W 4; thence south along the east boundary of R 21 W 4 to the northerly boundary of Siksika Indian Reserve No. 146; thence generally northwesterly and southwesterly along the northerly and westerly boundaries of said

11. DRUMHELLER

(Population : 104 423)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rive droite de la rivière Red Deer et de la frontière est de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive droite de la rivière Red Deer jusqu'à la limite sud de la ville de Drumheller; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite ville jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Rosebud jusqu'à la limite est du Rg 21, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 21, O 4 jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Siksika n° 146; de là généralement vers le nord-ouest et le sud-ouest suivant les limites nord et ouest de ladite

Indian reserve to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along the right bank of the Bow River to the easterly limit of the City of Calgary; thence north and west along the easterly and northerly limits of said city to Highway 2; thence north along Highway 2 to the southerly limit of the City of Airdrie; thence east, north and west along the easterly and northerly limits of said city to Highway 2; thence northerly along Highway 2 to Township Road 320; thence west along Township Road 320 to Range Road 20; thence north along Range Road 20 to the north boundary of Tp 34; thence east along the north boundary of Tp 34 to Highway 2; thence northeasterly and northerly along Highway 2 to the southerly limit of the City of Red Deer; thence generally easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said city to the right bank of the Red Deer River; thence generally northeasterly along the right bank of the Red Deer River to the east boundary of R 27 W 4; thence north along the east boundary of R 27 W4 to the north boundary of Tp 39; thence east along the north boundary of Tp 39 to the westerly limit of Stettler County No. 6; thence generally northeasterly along the northwesterly limit of said county to Highway 56; thence northerly along Highway 56 to the north boundary of Tp 42; thence east along the north boundary of Tp 42 to the southerly limit of the Village of Heisler; thence southerly, easterly and northerly along the southerly limit of said village to the north boundary of Tp 42; thence east along the north boundary of Tp 42 to Highway 872; thence southerly along Highway 872 to the north boundary of Tp 38; thence east along the north boundary of Tp 38 to the east boundary of said province; thence southerly along the east boundary of said province to the point of commencement.

réserve indienne jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 jusqu'à la limite sud de la ville d'Airdrie; de là vers l'est, le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 jusqu'au chemin de Tp 320; de là vers l'ouest suivant le chemin de Tp 320 jusqu'au chemin de Rg 20; de là vers le nord suivant le chemin de Rg 20 jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord-est et vers le nord suivant la route n° 2 jusqu'à la limite sud de la ville de Red Deer; de là généralement vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Red Deer jusqu'à la limite est du Rg 27, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 27, O 4 jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'à limite ouest du comté de Stettler n° 6; de là généralement vers le nord-est suivant la limite nord-ouest dudit comté jusqu'à la route n° 56; de là vers le nord suivant la route n° 56 jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la limite sud du village de Heisler; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant la limite sud dudit village jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la route n° 872; de là vers le sud suivant la route n° 872 jusqu'à la limite nord du Tp 38; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 38 jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

12. EDMONTON—BEAUMONT

(Population: 99,508)

(Map 3)

Consisting of:

(a) that part of the City of Edmonton lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the southbound lane of Calgary Trail SW (Highway 2); thence northeasterly and northerly along the southbound lane of Calgary Trail SW (Highway 2) to Whitemud Drive NW (Highway 14); thence generally easterly along Whitemud Drive NW (Highway 14) to the easterly limit of said city;

(b) that part of Leduc County described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said county with Range Road 234; thence south along Range Road 234 and Range Road 235 to Highway 625; thence west along Highway 625 to Highway 2; thence northeasterly along Highway 2 to the northerly limit of said county; thence east along said limit to the point of commencement.

12. EDMONTON—BEAUMONT

(Population : 99 508)

(Carte 3)

Comprend :

a) la partie de la ville d'Edmonton située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la voie en direction sud de Calgary Trail S.-O. (route n° 2); de là vers le nord-est et vers le nord suivant la voie en direction sud de Calgary Trail S.-O. (route n° 2) jusqu'à la promenade Whitemud N.-O. (route n° 14); de là généralement vers l'est suivant la promenade Whitemud N.-O. (route n° 14) jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) la partie du comté de Leduc décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit comté et du chemin de Rg 234; de là vers le sud suivant le chemin de Rg 234 et le chemin de Rg 235 jusqu'à la route n° 625; de là vers l'ouest suivant la route n° 625 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord-est suivant la route n° 2 jusqu'à la limite nord dudit comté; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

13. EDMONTON CENTRE

(Population: 119,044)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Yellowhead Trail NW (Highway 16) and 107 Street NW; thence generally southerly

13. EDMONTON-CENTRE

(Population : 119 044)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) et de la 107^e Rue N.-O.; de là généralement vers le

along 107 Street NW to 106 Street NW; thence southerly along 106 Street NW to Princess Elizabeth Avenue NW; thence southwesterly along Princess Elizabeth Avenue NW to Kingsway Avenue NW; thence southeasterly along Kingsway Avenue NW to 111 Avenue NW; thence easterly along 111 Avenue NW, Norwood Boulevard and 112 Avenue NW to 82 Street NW; thence southerly along 82 Street NW and its production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud Drive NW (Highway 2); thence northerly and westerly along Whitemud Drive NW (Highway 2) to 156 Street NW; thence north along 156 Street NW to 87 Avenue NW; thence west along 87 Avenue NW to 170 Street NW (Highway 2); thence north along 170 Street NW (Highway 2) to the Canadian National Railway; thence generally easterly along the Canadian National Railway to Yellowhead Trail NW (Highway 16) at 121 Street NW; thence easterly along Yellowhead Trail NW (Highway 16) to the point of commencement.

sud suivant la 107^e Rue N.-O. jusqu'à la 106^e Rue N.-O.; de là vers le sud suivant la 106^e Rue N.-O. jusqu'à l'avenue Princess Elizabeth N.-O.; de là vers le sud-ouest suivant l'avenue Princess Elizabeth N.-O. jusqu'à l'avenue Kingsway N.-O.; de là vers le sud-est suivant l'avenue Kingsway N.-O. jusqu'à la 111^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant la 111^e Avenue N.-O., le boulevard Norwood et la 112^e Avenue N.-O. jusqu'à la 82^e Rue N.-O.; de là vers le sud suivant la 82^e Rue N.-O. et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la promenade Whitemud N.-O. (route n° 2); de là vers le nord et vers l'ouest suivant la promenade Whitemud N.-O. (route n° 2) jusqu'à la 156^e Rue N.-O.; de là vers le nord suivant la 156^e Rue N.-O. jusqu'à la 87^e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest suivant la 87^e Avenue N.-O. jusqu'à la 170^e Rue N.-O. (route n° 2); de là vers le nord suivant la 170^e Rue N.-O. (route n° 2) jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers l'est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) à la 121^e Rue N.-O.; de là vers l'est suivant Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) jusqu'au point de départ.

14. EDMONTON—LEDUC

(Population: 95,700)

(Map 3)

Consisting of:

(a) that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud Creek; thence generally southerly along Whitemud Creek to Whitemud Drive NW (Highway 2); thence easterly along Whitemud Drive NW (Highway 2) to the southbound lane of Calgary Trail NW (Highway 2); thence southerly and southwesterly along the southbound lane of Calgary Trail NW (Highway 2) to the southerly limit of said city; thence west along the southerly limit of said city to the point of commencement;

(b) that part of Leduc County described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Town of Devon with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the southerly limit of the City of Edmonton; thence east along the southerly limit of the City of Edmonton to Highway 2; thence southwesterly along Highway 2 to Highway 625; thence east along Highway 625 to Range Road 235; thence south along Range Road 235 to Highway 623; thence west along Highway 623 to the limit of the City of Leduc; thence south, west and north along the limit of the City of Leduc to Township Road 494; thence west along Township Road 494 to Highway 60; thence north along Highway 60 to the southwest corner of the Town of Devon; thence generally northwesterly along the westerly limit of the Town of Devon to the point of commencement.

14. EDMONTON—LEDUC

(Population : 95 700)

(Carte 3)

Comprend :

a) la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le sud suivant le ruisseau Whitemud jusqu'à la promenade Whitemud N.-O. (route n° 2); de là vers l'est suivant la promenade Whitemud N.-O. (route n° 2) jusqu'à la voie en direction sud de Calgary Trail N.-O. (route n° 2); de là vers le sud et vers le sud-ouest suivant la voie en direction sud de Calgary Trail N.-O. (route n° 2) jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au point de départ;

b) la partie du comté de Leduc décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Devon et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est suivant la limite sud de la ville d'Edmonton jusqu'à la route n° 2; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 2 jusqu'à la route n° 625; de là vers l'est suivant la route n° 625 jusqu'au chemin de Rg 235; de là vers le sud suivant le chemin de Rg 235 jusqu'à la route n° 623; de là vers l'ouest suivant la route n° 623 jusqu'à la limite de la ville de Leduc; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant la limite de la ville de Leduc jusqu'au chemin de Tp 494; de là vers l'ouest suivant le chemin de Tp 494 jusqu'à la route n° 60; de là vers le nord suivant la route n° 60 jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Devon; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite ouest de la ville de Devon jusqu'au point de départ.

15. EDMONTON NORTH

(Population: 115,565)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with 82 Street NW; thence generally southerly along 82 Street NW to 167 Avenue NW; thence east along 167 Avenue NW to Manning Drive (Highway 15); thence southwesterly along Manning Drive (Highway 15) to 50 Street NW; thence southeasterly along 50 Street NW to the Canadian National Railway (north of 137 Avenue NW); thence southwesterly along said railway to its intersection with the Canadian National Railway line running East-West; thence east along said East-West line of the Canadian National Railway to 50 Street NW; thence south along 50 Street NW and its production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the production of 82 Street NW; thence northerly along said production and 82 Street NW to 112 Avenue NW; thence westerly along 112 Avenue NW, Norwood Drive, and 111 Avenue NW to Kingsway Avenue NW; thence northwesterly along Kingsway Avenue NW to Princess Elizabeth Avenue NW; thence northeasterly along Princess Elizabeth Avenue NW to 106 Street NW; thence northerly along 106 Street NW to 107 Street NW; thence generally northerly along 107 Street NW to Yellowhead Trail NW (Highway 16); thence east along Yellowhead Trail NW (Highway 16) to 97 Street NW (Highway 28); thence north along 97 Street NW (Highway 28) to 137 Avenue NW; thence westerly along 137 Avenue NW to Castle Downs Road NW; thence northerly and easterly along Castle Downs Road NW to 97 Street NW (Highway 28); thence north along 97 Street NW (Highway 28) to the northerly limit of said city; thence east along the northerly limit of said city to the point of commencement.

15. EDMONTON-NORD

(Population : 115 565)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la 82^e Rue N.-O.; de là généralement vers le sud suivant la 82^e Rue N.-O. jusqu'à la 167^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant la 167^e Avenue N.-O. jusqu'à la promenade Manning (route n° 15); de là vers le sud-ouest suivant la promenade Manning (route n° 15) jusqu'à la 50^e Rue N.-O.; de là vers le sud-est suivant la 50^e Rue N.-O. jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (au nord de la 137^e Avenue N.-O.); de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien National orientée est-ouest; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée du Canadien National orientée est-ouest jusqu'à la 50^e Rue N.-O.; de là vers le sud suivant la 50^e Rue N.-O. et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au prolongement de la 82^e Rue N.-O.; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la 82^e Rue N.-O. jusqu'à la 112^e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest suivant la 112^e Avenue N.-O., la promenade Norwood et la 111^e Avenue N.-O. jusqu'à l'avenue Kingsway N.-O.; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue Kingsway N.-O. jusqu'à l'avenue Princess Elizabeth N.-O.; de là vers le nord-est suivant l'avenue Princess Elizabeth N.-O. jusqu'à la 106^e Rue N.-O.; de là vers le nord suivant la 106^e Rue N.-O. jusqu'à la 107^e Rue N.-O.; de là généralement vers le nord suivant la 107^e Rue N.-O. jusqu'à Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) jusqu'à la 97^e Rue N.-O. (route n° 28); de là vers le nord suivant la 97^e Rue N.-O. (route n° 28) jusqu'à la 137^e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest suivant la 137^e Avenue N.-O. jusqu'au chemin Castle Downs N.-O.; de là vers le nord et l'est suivant le chemin Castle Downs N.-O. jusqu'à la 97^e Rue N.-O. (route n° 28); de là vers le nord suivant la 97^e Rue N.-O. (route n° 28) jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

16. EDMONTON—ST. ALBERT

(Population: 102,251)

(Map 3)

Consisting of:

- (a) the City of St. Albert;
- (b) that part of the City of Edmonton lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with 97 Street NW (Highway 28); thence south along 97 Street NW (Highway 28) to Castle Downs Road NW; thence westerly and southerly along Castle Downs Road NW to 137 Avenue NW; thence easterly along 137 Avenue NW to 97 Street NW (Highway 28); thence south along 97 Street NW (Highway 28) to Yellowhead Trail NW (Highway 16); thence west along Yellowhead Trail NW (Highway 16) to the Canadian National Railway at 121 Street NW; thence generally westerly along the Canadian National Railway to Yellowhead Trail NW (Highway 16) (south of Kinokamau Lake); thence westerly along Yellowhead Trail NW (Highway 16) to the westerly limit of said city (231 Street NW).

16. EDMONTON—ST. ALBERT

(Population : 102 251)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la ville de St. Albert;
- b) la partie de la ville d'Edmonton située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la 97^e Rue N.-O. (route n° 28); de là vers le sud suivant la 97^e Rue N.-O. (route n° 28) jusqu'au chemin Castle Downs N.-O.; de là vers l'ouest et vers le sud suivant le chemin Castle Downs N.-O. jusqu'à la 137^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant la 137^e Avenue N.-O. jusqu'à la 97^e Rue N.-O. (route n° 28); de là vers le sud suivant la 97^e Rue N.-O. (route n° 28) jusqu'à Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16); de là vers l'ouest suivant Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) jusqu'à la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 121^e Rue N.-O.; de là généralement vers l'ouest suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) (au sud du lac Kinokamau); de là vers l'ouest suivant Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) jusqu'à la limite ouest de ladite ville (231^e Rue N.-O.).

17. EDMONTON—SHERWOOD PARK

(Population: 111,268)

(Map 3)

Consisting of:

- (a) the City of Fort Saskatchewan;
- (b) that part of the City of Edmonton lying easterly and north-easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city and the right bank of the North Saskatchewan River; thence northwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the production of 50 Street NW; thence north along said production and 50 Street NW to the Canadian National Railway (immediately north of Yellowhead Trail NW); thence west along the Canadian National Railway to its intersection with the Canadian National Railway line running southwesterly-northeasterly; thence northeasterly along said railway to 50 Street NW (north of 137 Avenue NW); thence northwesterly along 50 Street NW to Manning Drive (Highway 15); thence northeasterly along Manning Drive (Highway 15) to 167 Avenue NW; thence west along 167 Avenue NW to 82 Street NW; thence northerly along 82 Street NW to the southerly boundary of Canadian Forces Base Edmonton (Namao) (being the northerly limit of said city); thence easterly and northerly along said boundary to the most northerly limit of said city;
- (c) that part of Strathcona County lying west of Highway 21, north of Township Road 522 and east of Highway 216.

17. EDMONTON—SHERWOOD PARK

(Population : 111 268)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la ville de Fort Saskatchewan;
- b) la partie de la ville d'Edmonton située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au prolongement de la 50^e Rue N.-O.; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la 50^e Rue N.-O. jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (immédiatement au nord de Yellowhead Trail N.-O.); de là vers l'ouest suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien National orientée sud-ouest-nord-est; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 50^e Rue N.-O. (au nord de la 137^e Avenue N.-O.); de là vers le nord-ouest suivant la 50^e Rue N.-O. jusqu'à la promenade Manning (route n° 15); de là vers le nord-est suivant la promenade Manning (route n° 15) jusqu'à la 167^e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest suivant la 167^e Avenue N.-O. jusqu'à la 82^e Rue N.-O.; de là vers le nord suivant la 82^e Rue N.-O. jusqu'à la limite sud de la Base des Forces canadiennes Edmonton (Namao) (qui est la limite nord de ladite ville); de là vers l'est et vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite la plus septentrionale de ladite ville;
- c) la partie du comté de Strathcona située à l'ouest de la route n° 21, au nord du chemin de Tp 522 et à l'est de la route n° 216.

18. EDMONTON—SPRUCE GROVE

(Population: 104,884)

(Map 3)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Edmonton lying southerly and west-easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the said city with Yellowhead Trail NW (Highway 16); thence easterly along Yellowhead Trail NW (Highway 16) to the Canadian National Railway; thence northeasterly along the Canadian National Railway to 170 Street NW; thence south along 170 Street NW to 87 Avenue NW; thence east along 87 Avenue NW to 156 Street NW; thence south along 156 Street NW to Whitemud Drive NW (Highway 2); thence easterly and southerly along Whitemud Drive NW (Highway 2) to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the southerly limit of said city;

- (b) that part of Parkland County lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said county (North Saskatchewan River) and the production of Range Road 12; thence north along said production and Range Road 12 to the southwest corner of the Town of Stony Plain; thence north along the westerly limit of said town and Range Road 12 to Highway 16 (Yellowhead Trail); thence east along said highway to the easterly limit of said county;

- (c) Stony Plain Indian Reserve No. 135.

18. EDMONTON—SPRUCE GROVE

(Population : 104 884)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la partie de la ville d'Edmonton située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 170^e Rue N.-O.; de là vers le sud suivant la 170^e Rue N.-O. jusqu'à la 87^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant la 87^e Avenue N.-O. jusqu'à la 156^e Rue N.-O.; de là vers le sud suivant la 156^e Rue N.-O. jusqu'à la promenade Whitemud N.-O. (route n° 2); de là vers l'est et vers le sud suivant la promenade Whitemud N.-O. (route n° 2) jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite sud de ladite ville;
- b) la partie du comté de Parkland située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit comté (rivière Saskatchewan Nord) et du prolongement du chemin de Rg 12; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin de Rg 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Stony Plain; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville et le chemin de Rg 12 jusqu'à la route n° 16 (Yellowhead Trail); de là suivant ladite route jusqu'à la limite est dudit comté;
- c) la réserve indienne Stony Plain n° 135.

19. EDMONTON—STRATHCONA

(Population: 98,984)

(Map 3)

Consisting of those parts of the City of Edmonton and Strathcona County described as follows: commencing at the intersection of Highway 216 with Whitemud Drive NW (Highway 14); thence westerly along Whitemud Drive NW (Highway 14 and Highway 2) to Whitemud Creek; thence generally northerly along Whitemud Creek to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along the right bank of the North Saskatchewan River to Yellowhead Trail NW (Highway 16); thence easterly along Yellowhead Trail NW (Highway 16) to Highway 216; thence southerly along Highway 216 to the point of commencement.

19. EDMONTON—STRATHCONA

(Population : 98 984)

(Carte 3)

Comprend les parties de la ville d'Edmonton et du comté de Strathcona décrites comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 216 et de la promenade Whitemud N.-O. (route n° 14); de là vers l'ouest suivant la promenade Whitemud N.-O. (route n° 14 et route n° 2) jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau Whitemud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail N.-O. (route n° 16) jusqu'à la route n° 216; de là vers le sud suivant la route n° 216 jusqu'au point de départ.

20. GRANDE PRAIRIE—PEACE RIVER

(Population: 121,957)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying north of Tp 68 and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of said province with the westerly limit of Wood Buffalo National Park; thence south and east along the west and south boundary of said park to the east boundary of R 7 W 5; thence south along the east boundary of R 7 W 5 to the north boundary of Tp 88; thence west along the north boundary of Tp 88 to the east boundary of R 14 W 5; thence south along the east boundary of R 14 W 5 to the northerly boundary of Woodland Cree Indian Reserve No. 228; thence east and generally southerly along the northerly and northeasterly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 14 W 5; thence south along the east boundary of R 14 W 5 to the north boundary of Tp 80; thence west along the north boundary of Tp 80 to the east boundary of R 19 W 5; thence south along the east boundary of R 19 W 5 to the north boundary of Tp 68.

20. GRANDE PRAIRIE—PEACE RIVER

(Population : 121 957)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord du Tp 68 et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière nord de ladite province et de la limite ouest du parc national de Wood Buffalo; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud dudit parc jusqu'à la limite est du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 7, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 88; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 88 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 5 jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Woodland Cree n° 228; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et nord-est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 80; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 80 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 68.

21. LETHBRIDGE

(Population: 105,150)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the southwesterly corner of said province; thence generally northerly along the westerly boundary of said province to the northerly boundary of Waterton Lakes National Park; thence generally easterly along the northerly boundary of said park to the left bank of the Belly River; thence generally northerly along the left bank of the Belly River to the south boundary of Blood Indian Reserve No. 148; thence east along the south boundary of said Indian reserve to the left bank of the St. Mary River; thence generally northeasterly along the left bank of the St. Mary River to the right bank of the Oldman River; thence generally northerly along the right bank of the Oldman River to the left bank of the Belly River; thence generally southwesterly along the left bank of the Belly River to the east boundary of R 25 W 4; thence north along the east boundary of R 25 W 4 to the north boundary of Tp 11; thence east along the north

21. LETHBRIDGE

(Population : 105 150)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de ladite province; de là généralement vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord du parc national des Lacs-Waterton; de là généralement vers l'est suivant la limite nord dudit parc jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive gauche de la rivière St. Mary; de là généralement vers le nord-est suivant la rive gauche de la rivière St. Mary jusqu'à la rive droite de la rivière Oldman; de là généralement vers le nord suivant la rive droite de la rivière Oldman jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite nord

boundary of Tp 11 to the east boundary of R 19 W 4; thence south along the east boundary of R 19 W 4 to the north boundary of Warner County 5; thence generally easterly and southeasterly along the northerly and northeasterly limits of said county to the southerly boundary of said province; thence westerly along the southerly boundary of said province to the place of commencement.

22. MACLEOD

(Population: 98,358)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the westerly boundary of said province with the northerly boundary of Waterton Lakes National Park; thence generally easterly along the northerly boundary of said park to the left bank of the Belly River; thence generally northerly along the left bank of the Belly River to the south boundary of Blood Indian Reserve No. 148; thence east along the south boundary of said Indian reserve to the left bank of the St. Mary River; thence generally northeasterly along the left bank of the St. Mary River to the right bank of the Oldman River; thence generally northerly along the right bank of the Oldman River to the left bank of the Belly River; thence generally southwesterly along the left bank of the Belly River to the east boundary of R 25 W 4; thence north along the east boundary of R 25 W 4 to the north boundary of Tp 11; thence east along the north boundary of Tp 11 to the east boundary of R 19 W 4; thence north along the east boundary of R 19 W 4 to the north boundary of Tp 15; thence east along the north boundary of Tp 15 to the northeasterly limit of Vulcan County; thence generally northweste-
rly along the northeasterly limit of said county to the southeasterly corner of Wheatland County (within Siksika Indian Reserve No. 146); thence generally westerly along the southerly limit of said county to the east boundary of R 21 W 4; thence north along the east boundary of R 21 W 4 to the northerly boundary of Siksika Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said Indian reserve to the left bank of the Bow River; thence generally westerly along the left bank of the Bow River to the easterly limit of the City of Calgary; thence westerly, northerly, easterly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said city to the left bank of the Bow River; thence generally northwesterly along the left bank of the Bow River to the easterly boundary of the Town of Cochrane; thence generally southerly, westerly and northwesterly along the easterly and southerly limits of said town to the southwesterly corner of said town; thence north to the southeasterly corner of Stoney Indian Reserve No. 142-143-144; thence generally westerly and southwesterly along the southerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence south, west and north along the southerly limit of said town to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the easterly boundary of Banff National Park; thence generally south-
erly along the easterly boundary of said park to the westerly boundary of said province; thence generally southeasterly along the westerly boundary of said province to the point of commencement.

du Tp 11; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 11 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 4 jusqu'à la limite nord du comté Warner n° 5; de là généralement vers l'est et vers le sud-est suivant les limites nord et nord-est dudit comté jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

22. MACLEOD

(Population : 98 358)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du parc national des Lacs-Waterton; de là généralement vers l'est suivant la limite nord dudit parc jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive gauche de la rivière St. Mary; de là généralement vers le nord-est suivant la rive gauche de la rivière St. Mary jusqu'à la rive droite de la rivière Oldman; de là généralement vers le nord suivant la rive droite de la rivière Oldman jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 25, O 4 jusqu'à la limite nord du Tp 11; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 11 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 4 jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la limite nord-est du comté de Vulcan; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite nord-est dudit comté jusqu'à l'angle sud-est du comté de Wheatland (à l'intérieur de la réserve indienne Siksika n° 146); de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud dudit comté jusqu'à la limite est du Rg 21, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 21, O 4 jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Siksika n° 146; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là vers l'ouest, le nord, l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la limite est de la ville de Cochrane; de là généralement vers le sud, l'ouest et vers le nord-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite ville; de là vers le nord jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne Stoney n° 142-143-144; de là généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là généralement vers le sud suivant la limite est dudit parc jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le sud-est suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

23. MEDICINE HAT

(Population: 106,356)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the southerly boundary of said province with the easterly limits of Warner County 5; thence generally northwesterly along the northeasterly and northerly limits of said county to the east boundary of R 19 W 4; thence north along the east boundary of R 19 W 4 to the north boundary of Tp 15; thence east along the north boundary of Tp 15 to the southwesterly limit of Newell County No. 4; thence generally northwesterly along the southwesterly limit of said county to the southeasterly corner of Wheatland County (within Siksika Indian Reserve No. 146); thence generally westerly along the southerly limit of said county to the east boundary of R 21 W 4; thence north along the east boundary of R 21 W 4 to the Rosebud River; thence northeasterly along the Rosebud River to the southwesterly limit of the Town of Drumheller; thence generally southeasterly along the southwesterly limit of said town to the right bank of the Red Deer River; thence generally southeasterly and easterly along the right bank of the Red Deer River to the easterly boundary of said province; thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundary of said province to the point of commencement.

24. RED DEER

(Population: 100,789)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 39 R 27 W 4; thence south along the east boundary of R 27 W 4 to the right bank of the Red Deer River; thence generally southwesterly along the right bank of the Red Deer River to the northerly limit of the City of Red Deer; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said city to Highway 2; thence southerly and southwesterly along Highway 2 to the north boundary of Tp 34; thence west along the north boundary of Tp 34 to Highway 766; thence northerly along Highway 766 to David Thompson Highway (Highway 11); thence west along the David Thompson Highway (Highway 11) to Range Road 34; thence north along Range Road 34 to the north boundary of Tp 39; thence east along the north boundary of Tp 39 to the point of commencement.

25. VEGREVILLE—WAINWRIGHT

(Population: 107,823)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the north boundary of Tp 38; thence west along the north boundary of Tp 38 to Highway 872; thence northerly along Highway 872 to the north boundary of Tp 42; thence west along the north boundary of Tp 42 to the southerly limit of the Village of Heisler; thence southerly, westerly and northerly along the southerly limit of said village to the north boundary of Tp 42; thence west along the north boundary of Tp 42 to

23. MEDICINE HAT

(Population : 106 356)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrise comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province et des limites est du comté de Warner n° 5; de là généralement vers le nord-ouest suivant les limites nord-est et nord dudit comté jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 4 jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la limite sud-ouest du comté de Newell n° 4; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest dudit comté jusqu'à l'angle sud-est du comté de Wheatland (à l'intérieur de la réserve indienne Siksika n° 146); de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud dudit comté jusqu'à la limite est du Rg 21, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 21, O 4 jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers le nord-est suivant la rivière Rosebud jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Drumheller; de là généralement vers le sud-est suivant la limite sud-ouest de ladite ville jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud-est et vers l'est suivant la rive droite de la rivière Red Deer jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud et vers l'ouest suivant la frontière est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

24. RED DEER

(Population : 100 789)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrise comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 39, Rg 27, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 4 jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Red Deer jusqu'à la limite nord de la ville de Red Deer; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 2; de là vers le sud et vers le sud-ouest suivant la route n° 2 jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'à la route n° 766; de là vers le nord suivant la route n° 766 jusqu'à la route David Thompson (route n° 11); de là vers l'ouest suivant la route David Thompson (route n° 11) jusqu'au chemin de Rg 34; de là vers le nord suivant le chemin de Rg 34 jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'au point de départ.

25. VEGREVILLE—WAINWRIGHT

(Population : 107 823)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrise comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite nord du Tp 38; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 38 jusqu'à la route n° 872; de là vers le nord suivant la route n° 872 jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la limite sud du village de Heisler; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant la limite sud dudit village jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la route n° 56;

Highway 56; thence northerly along Highway 56 and Highway 834 to Highway 26; thence east along Highway 26 to Highway 834; thence north along Highway 834 to Highway 617; thence west along Highway 617 to Highway 623; thence generally northerly and westerly along Highway 623 to Range Road 235; thence north along Range Road 235 to the southwest corner of Strathcona County; thence north along the westerly limit of said county to Township Road 522; thence east along Township Road 522 to Highway 21; thence north along Highway 21 to the southerly limit of the City of Fort Saskatchewan; thence generally northeasterly, northerly and westerly along the southeasterly, easterly and northerly limits of said city to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly and southeasterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the east boundary of said province; thence southerly along the east boundary of said province to the point of commencement.

de là vers le nord suivant la route n° 56 et la route n° 834 jusqu'à la route n° 26; de là vers l'est suivant la route n° 26 jusqu'à la route n° 834; de là vers le nord suivant la route n° 834 jusqu'à la route n° 617; de là vers l'ouest suivant la route n° 617 jusqu'à la route n° 623; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant la route n° 623 jusqu'au chemin de Rg 235; de là vers le nord suivant le chemin de Rg 235 jusqu'à l'angle sud-ouest du comté de Strathcona; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit comté jusqu'au chemin de Tp 522; de là vers l'est suivant le chemin de Tp 522 jusqu'à la route n° 21; de là vers le nord suivant la route n° 21 jusqu'à la limite sud de la ville de Fort Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est, le nord et vers l'ouest suivant les limites sud-est, est et nord de ladite ville jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est et vers le sud-est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

26. WESTLOCK—ST. PAUL

(Population: 100,668)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the northeast corner of Sturgeon County; thence generally southwesterly and westerly along the southeasterly and southerly limits of said county to the easterly limit of Lac Ste. Anne County; thence generally northerly along the easterly limits of Lac Ste. Anne County, Barrhead County No. 11 and Woodlands County to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the westerly limit of the Village of Boyle; thence south, east and north along the westerly, southerly and easterly limits of said village to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to Highway 36; thence north along Highway 36 to Highway 55; thence generally southeasterly along Highway 55 to the westerly limit of the Municipal District of Bonnyville; thence generally northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said district to the east boundary of said province; thence southerly along the east boundary of said province to the point of commencement.

26. WESTLOCK—ST. PAUL

(Population : 100 668)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à l'angle nord-est du comté de Sturgeon; de là généralement vers le sud-ouest et vers l'ouest suivant les limites sud-est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Lac Ste. Anne; de là généralement vers le nord suivant les limites est du comté de Lac Ste. Anne, du comté de Barrhead n° 11 et du comté de Woodlands jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite ouest du village de Boyle; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la route n° 36; de là vers le nord suivant la route n° 36 jusqu'à la route n° 55; de là généralement vers le sud-est suivant la route n° 55 jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bonnyville; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit district jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

27. WETASKIWIN

(Population: 102,198)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Town of Devon with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southeasterly along the westerly limit of said town to its most southwesterly corner at Highway 60; thence south along Highway 60 to Township Road 494; thence east along Township Road 494 to the westerly limit of the City of Leduc; thence south, east and north along the limit of said city to Highway 623; thence generally easterly and southerly along Highway 623 to Highway 617; thence east along Highway 617 to Highway 834; thence south along Highway 834 to Highway 26; thence west along Highway 26 to Highway 834; thence southerly

27. WETASKIWIN

(Population : 102 198)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Devon et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à son angle situé le plus au sud-ouest le long de la route n° 60; de là vers le sud suivant la route n° 60 jusqu'au chemin de Tp 494; de là vers l'est suivant le chemin de Tp 494 jusqu'à la limite ouest de la ville de Leduc; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant la limite de ladite ville jusqu'à la route n° 623; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant la route n° 623 jusqu'à la route n° 617; de là vers l'est suivant la route n° 617 jusqu'à la route n° 834; de là vers le sud suivant la route n° 834

along Highway 834 and Highway 56 to the southerly limit of Camrose County 22; thence generally westerly and southerly along the southerly limit of said county to the easterly limit of Lacombe County; thence generally southwesterly along the easterly limit of said county to the north boundary of Tp 39; thence west along the north boundary of Tp 39 to David Thompson Highway (Highway 11); thence generally northwesterly along David Thompson Highway (Highway 11) to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northerly and north-easterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the point of commencement.

jusqu'à la route n° 26; de là vers l'ouest suivant la route n° 26 jusqu'à la route n° 834; de là vers le sud suivant la route n° 834 et la route n° 56 jusqu'à la limite sud du comté de Camrose n° 22; de là généralement vers l'ouest et vers le sud suivant la limite sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Lacombe; de là généralement vers le sud-ouest suivant la limite est dudit comté jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'à la route David Thompson (route n° 11); de là généralement vers le nord-ouest suivant la route David Thompson (route n° 11) jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au point de départ.

28. YELLOWHEAD

(Population: 109,406)

(Map 1)

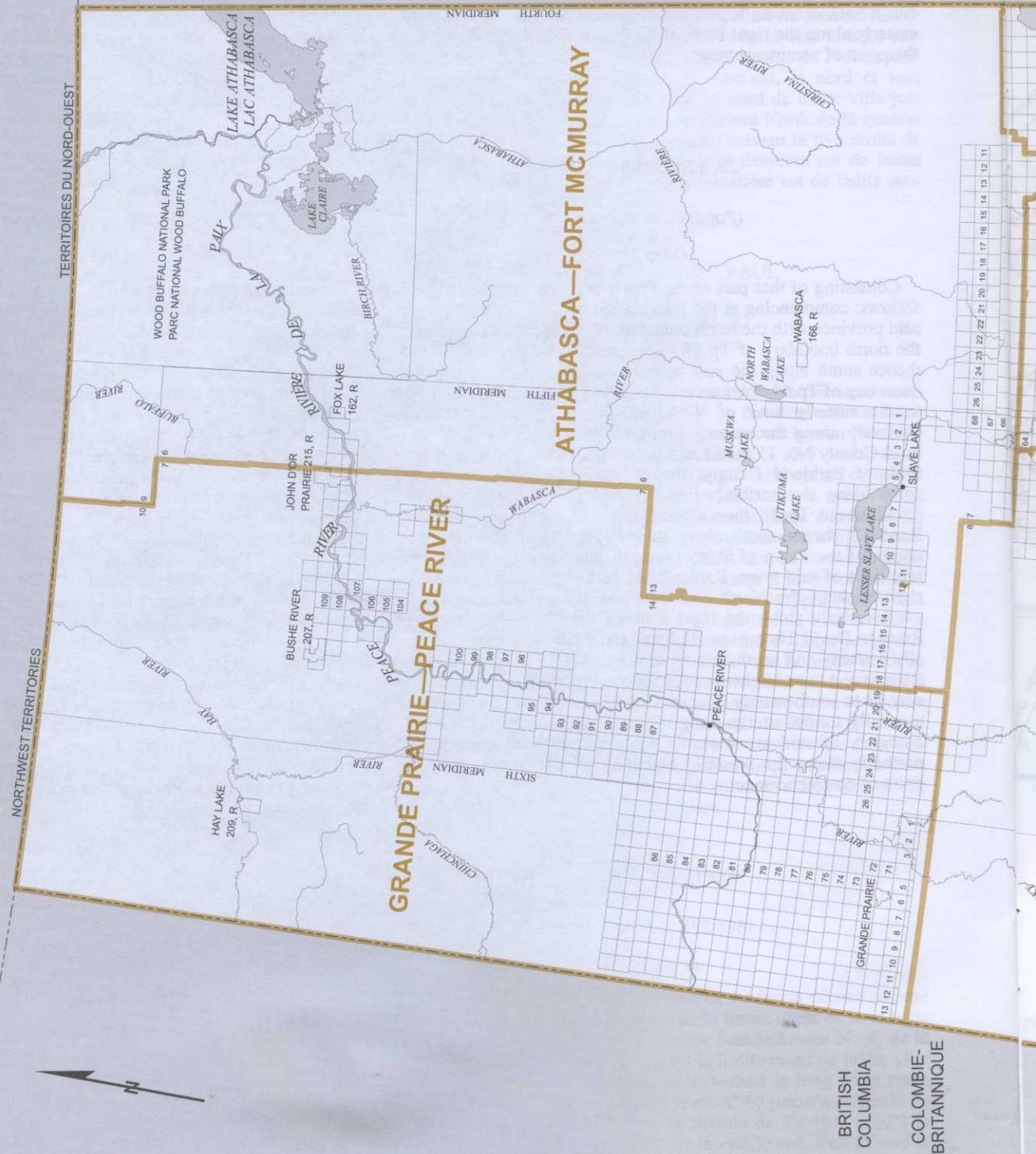
Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 68; thence east along the north boundary of Tp 68 to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the easterly limit of Woodlands County; thence generally southerly along the easterly limits of Woodlands County, Barrhead County No. 11, and Lac Ste. Anne County, to the northerly limit of Parkland County; thence generally southeasterly and south along the northerly limit of said county to Highway 16 (Yellowhead Trail); thence west along said highway to Range Road 12; thence south along Range Road 12 to the northwest corner of the Town of Stony Plain; thence south along the westerly limit of said town, Range Road 12 and its production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to David Thompson Highway (Highway 11); thence generally westerly and southwesterly along David Thompson Highway (Highway 11) to Highway 93; thence northwesterly along Highway 93 to southeasterly boundary of Jasper National Park; thence generally southwesterly along the said boundary to the westerly boundary of said province; thence generally northwesterly and northerly along the westerly boundary of said province to the point of commencement.

28. YELLOWHEAD

(Population : 109 406)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 68; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 68 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du comté de Woodlands; de là généralement vers le sud suivant les limites est du comté de Woodlands, du comté de Barrhead n° 11 et du comté de Lac Ste. Anne, jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là généralement vers le sud-est et vers le sud suivant la limite nord dudit comté jusqu'à l'autoroute n° 16 (Yellowhead Trail); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin de Rg 12; de là vers le sud suivant le chemin de Rg 12 jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Stony Plain; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville, le chemin de Rg 12 et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la route David Thompson (route n° 11); de là généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant la route David Thompson (route n° 11) jusqu'à la route n° 93; de là vers le nord-ouest suivant la route n° 93 jusqu'à la limite sud-est du parc national de Jasper; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.



SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.

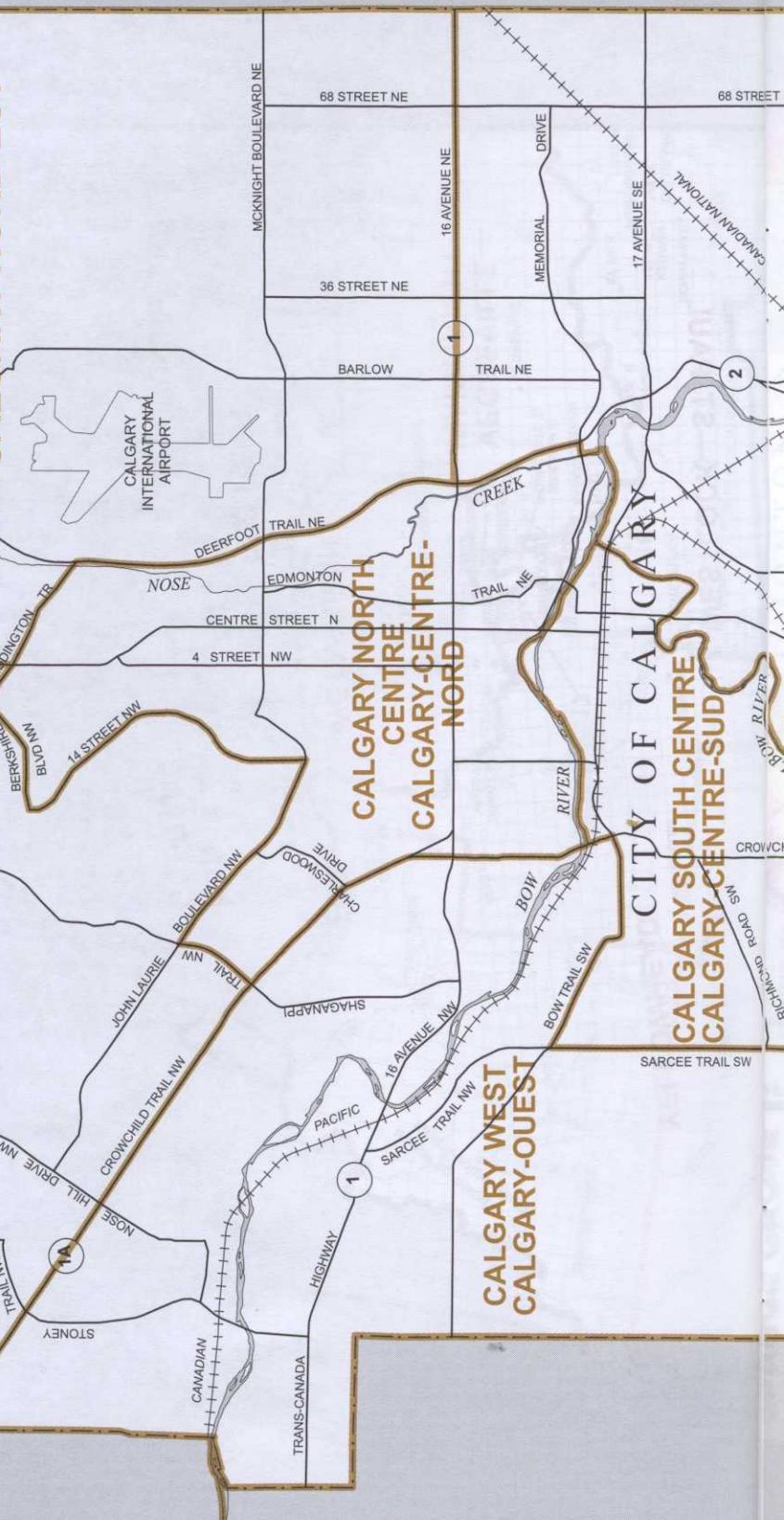
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.



15. EDMONTON—LEDUC
16. EDMONTON—SHERWOOD PARK
17. EDMONTON—SPRUCE GROVE

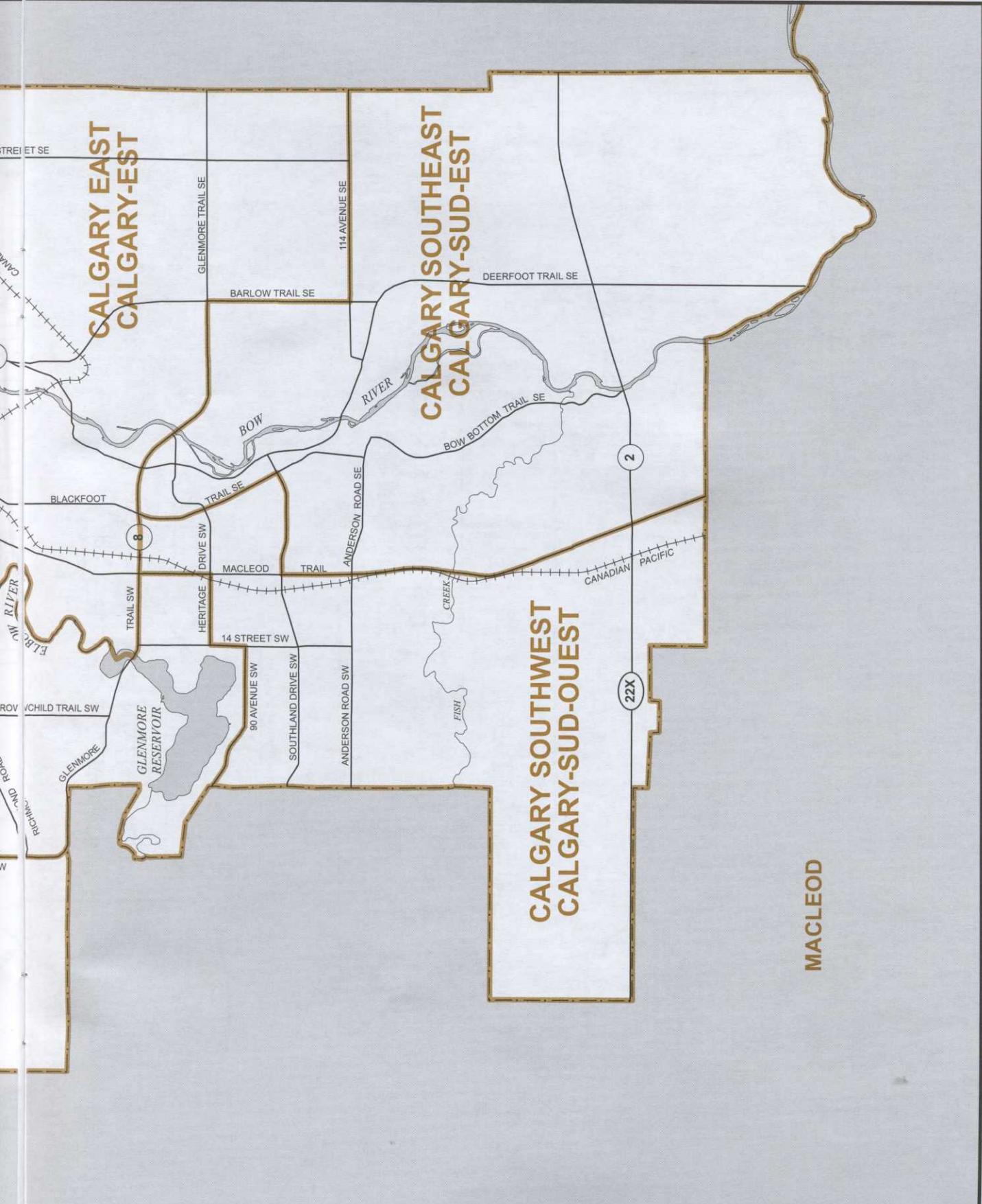
DRUMHELLER

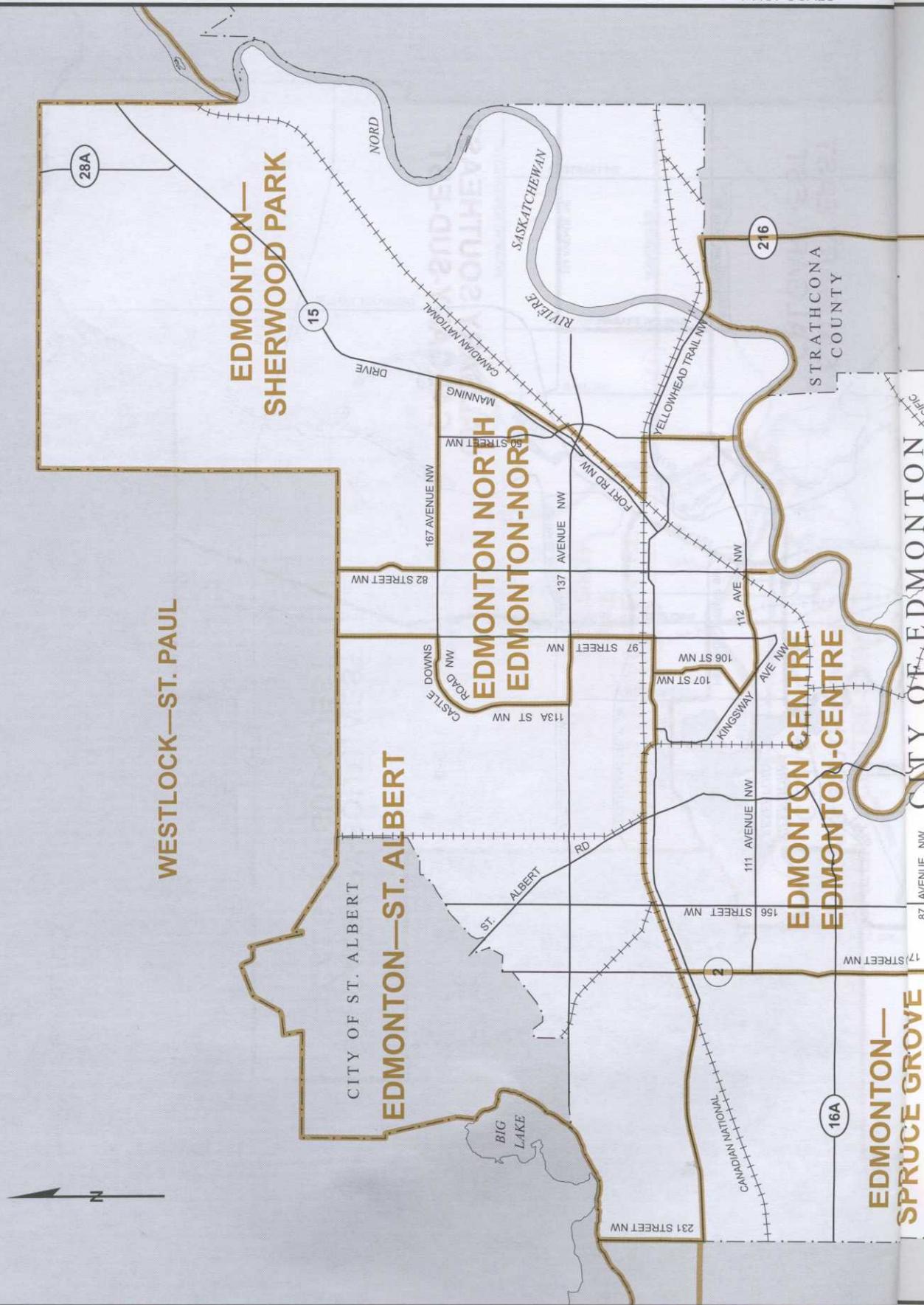
BANFF—COCHRANE

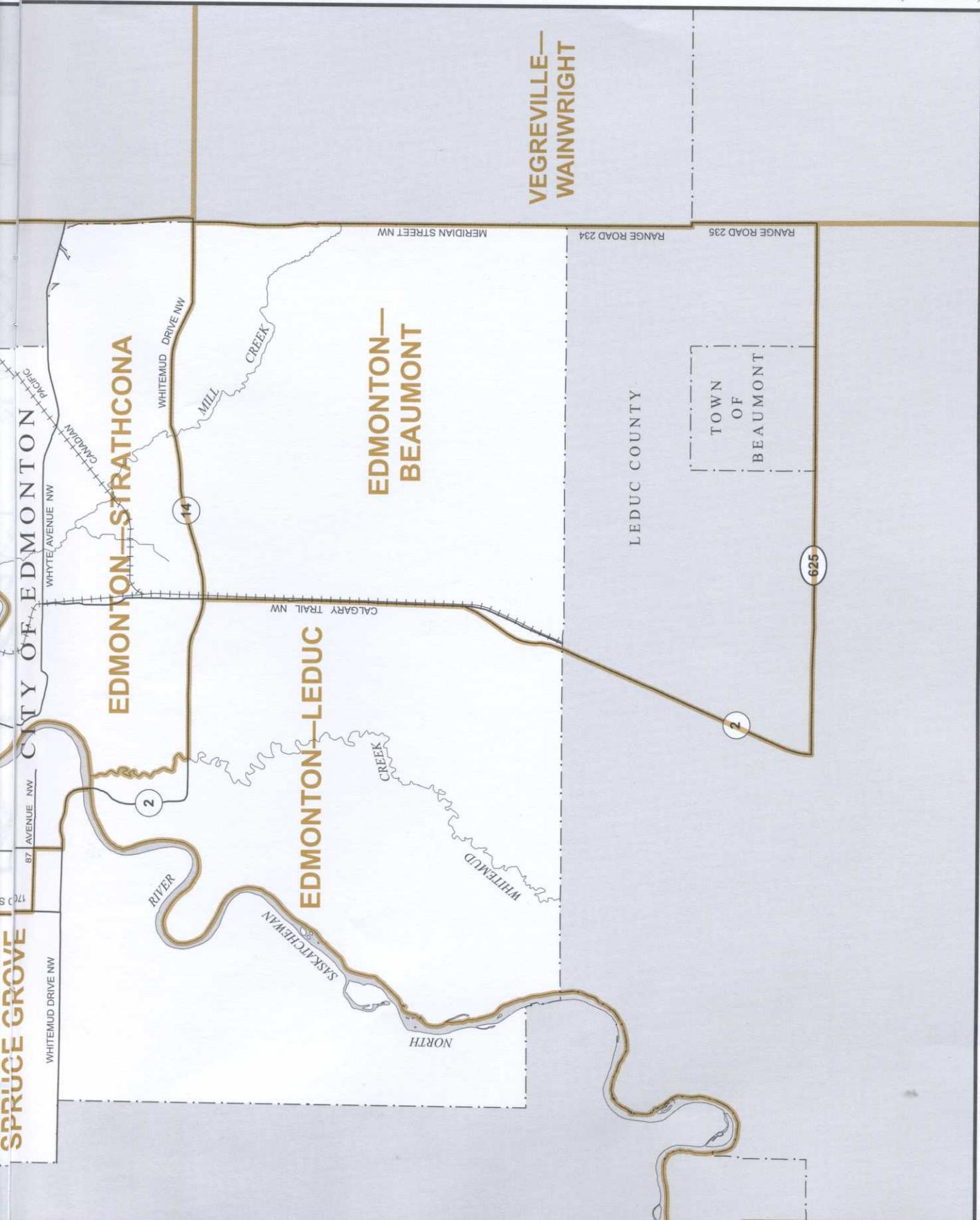
CALGARY—NOSE HILL**CALGARY NORTHEAST
CALGARY-NORD-EST**

SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.

© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.







SOURCES : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE,
ÉLECTIONS CANADA.

© 2000. GOUVERNEMENT DU CANADA AVEC LA
PERMISSION DE RESSOURCES NATURELLES CANADA.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9